

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte chèque postal : 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13^e SEANCE

Séance du Jeudi 14 Juin 1962.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 494).
2. — Excuse (p. 494).
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 494).
4. — Transmission d'une proposition de loi (p. 494).
5. — Dépôt de rapports (p. 494).
6. — Renvoi pour avis (p. 494).
7. — Servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations d'eau. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 494).
Discussion générale : M. Georges Boulanger, rapporteur de la commission des lois.
Art. 1^{er} :
Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. le rapporteur, Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 : adoption.
Art. 2 bis :
Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3 : adoption.
Adoption du projet de loi.

8. — Infractions à la législation sur le service de la défense. — Adoption d'un projet de loi (p. 496).
Discussion générale : MM. Pierre Messmer, ministre des armées ; Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission de la défense ; Louis Namy.
Art. 1^{er} à 4 : adoption.
Art. 5 :
Amendements de M. Edouard Le Bellegou. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 6 à 13 : adoption.
Adoption du projet de loi.
9. — Organisation générale de la défense. — Adoption d'un projet de loi (p. 501).
Discussion générale : MM. Pierre Messmer, ministre des armées ; Jean Brajeux, rapporteur de la commission de la défense.
Art. 1^{er} :
Amendement de M. Jean Brajeux. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
M. Louis Namy.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 à 7 : adoption.
Adoption du projet de loi.

10. — Statut de la Conférence de la Haye de droit international privé. — Adoption d'un projet de loi (p. 503).

Discussion générale: MM. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois; Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice; Marius Moutet.

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

11. — Ratification de conventions relatives à certains conflits de lois. — Adoption d'un projet de loi (p. 504).

Discussion générale: MM. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois; Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

12. — Conférence des présidents (p. 506).

13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 507).

**PRESIDENCE DE M. GEORGES PORTMANN,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 12 juin a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Charles Laurent-Thouverey s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre un projet de loi de programme concernant les habitations à loyers modérés pour les années 1962 à 1965, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 226, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, relative au droit à révision des victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et leurs ayants droit dont la réparation a été déterminée dans les termes de l'ordonnance du 2 août 1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 225, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gaston Pams un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, signée à Genève, le 19 juin 1948. (n° 183-1961-1962).

Le rapport sera imprimé sous le n° 223 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Prêtre un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole du 21 juin 1961, portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale. (n° 212-1961-1962).

Le rapport sera imprimé sous le n° 224 et distribué.

— 6 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du plan demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi de MM. Raymond de Wazières, Pierre Garet et Omer Capelle, tendant à modifier et à compléter les dispositions des articles 3, 7 et 21 du code rural relatives au remembrement des propriétés rurales. (n° 154-1961-1962), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 7 —

**SERVITUDE SUR LES FONDS PRIVÉS
POUR LA POSE DE CANALISATIONS D'EAU**

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement. [N^{os} 110 (1958-1959), 13 (1959-1960); 201 et 210 (1961-1962)].

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Georges Boulanger, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet qui vous est soumis en seconde lecture a pour objet de faciliter l'exécution des projets d'adduction d'eau, notamment dans les communes rurales en créant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, ce qui a l'avantage d'éviter d'avoir recours à la procédure difficile et plus longue de l'expropriation.

Le texte qui nous est revenu de l'Assemblée nationale s'est d'ailleurs, sur un certain nombre de points, rapproché de celui que le Sénat avait voté en première lecture. D'un autre côté, la commission de législation a eu le souci de s'efforcer de se rapprocher le plus possible des différentes positions de l'Assemblée nationale afin de permettre un vote rapide de ce texte qui est attendu par beaucoup de collectivités locales. C'est ainsi notamment que votre commission se ralliera aux articles 2

et 3 du texte de l'Assemblée nationale qui, l'un et l'autre, sont, à notre avis, meilleurs que le texte primitif du projet. Par contre, nous déposerons un amendement à l'article premier qui aura pour but, d'une part d'améliorer la rédaction des dispositions prévues par l'Assemblée nationale en seconde lecture et d'autre part, d'abord de retenir le point de vue du Sénat qui avait été d'ailleurs défendu sur la suggestion de M. le sénateur Prélot concernant les cours et jardins attenants aux habitations et ensuite de statuer sur un deuxième amendement qui vous demandera de supprimer l'article 2 bis qui nous paraît ne pas être nécessaire. J'aurai d'ailleurs l'occasion de vous donner des précisions lorsqu'il viendra en discussion.

En résumé, le texte que nous vous proposons est très proche de celui de l'Assemblée nationale, sauf sur un point essentiel qui est la protection des cours et jardins attenants aux habitations.

Je défendrai en son temps les amendements au cours de la discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou de leurs concessionnaires qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis.

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. »

Par amendement (n° 1) M. Georges Boulanger, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains riveés non bâtis exceptés les cours et jardins attenants aux habitations.

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, il s'agit précisément d'un amendement qui, dans sa partie essentielle, nous tient assez au cœur en ce sens que si nous sommes bien d'accord pour faciliter aux collectivités publiques la pose de ces canalisations sur des terrains privés, il nous est apparu que lorsqu'il s'agissait de cours et jardins attenants aux habitations, cette mesure pouvait avoir un bon nombre d'inconvénients, car nous sommes là dans un domaine où il s'agit en quelque sorte de la protection du domicile privé des personnes.

C'est pourquoi nous sommes revenus à notre texte et nous vous demandons d'excepter les cours et jardins aux habitations de la servitude légale que nous voulons créer.

D'autre part, l'Assemblée nationale a étendu la servitude aux établissements publics ou à leurs concessionnaires.

Nous avons pensé que, tout en acceptant ce point de vue de l'Assemblée nationale, la rédaction serait meilleure si l'on prévoyait qu'il s'agissait effectivement des concessionnaires de

services publics, ce qui est une notion de droit bien acquise et qui peut limiter la portée du texte. C'est pourquoi nous proposons l'amendement que vous avez sous les yeux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement accepte cet amendement qui lui paraît très pertinent et utile, notamment en ce qu'il harmonise mieux ce texte avec la loi du 2 août 1960 dont l'article 19 relatif à l'irrigation vise déjà une restriction semblable.

Je m'associe par conséquent, totalement aux excellents propos du rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 2 bis (nouveau). — Tout dommage ayant sa source dans l'exercice de la servitude ouvre droit à indemnité. »

Par amendement (n° 2), M. Georges Boulanger au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger, rapporteur. Le texte que l'Assemblée nationale prévoit pour cet article 2 bis est le suivant: « Tout dommage ayant sa source dans l'exercice de la servitude ouvre droit à indemnité. »

Nous avons pensé — et d'ailleurs dans les débats de l'Assemblée nationale ce propos a été tenu, je pense, par M. le ministre — que cette précision n'avait pas sa raison d'être puisqu'il est de droit commun que cette indemnisation ait lieu.

C'est pourquoi nous pensons inutile de définir dans un texte particulier une notion qui est acquise par le droit commun et nous vous demandons la suppression de cet article 2 bis (nouveau).

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

« Art. 3. — Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat de manière notam-

ment que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

INFRACTIONS A LA LEGISLATION SUR LE SERVICE DE LA DEFENSE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense. [N^{os} 189 et 218 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'ordonnance du 7 janvier 1959 a porté organisation générale de la défense et son titre V concernant l'emploi des personnes et des ressources a prévu un service national qui comprend à la fois le service militaire, destiné à répondre aux besoins des armées, et un service de défense, destiné à satisfaire les besoins de la défense en personnels non militaires.

Une commission du service national, constituée voilà déjà plus d'un an, a commencé à préparer les textes d'application nécessaires à la mise en œuvre de ce service et elle s'est attachée en premier lieu, comme c'était normal, au service de défense.

Elle a élaboré des textes destinés à se substituer à ceux qui régissent actuellement les affectations spéciales, affectations spéciales qui sont visées par l'article 52 de la loi du 31 mars 1928, le règlement d'administration publique du 28 février 1951 et le décret-loi du 20 mai 1940.

Lors de la préparation des nouveaux textes, la distinction établie par l'article 34 de la Constitution s'est imposée et certaines mesures sont apparues comme appartenant au domaine législatif. Ce sont, en premier lieu, celles qui définissent la procédure et les peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense. Elles font l'objet du projet de loi n^o 189.

Ce projet répond notamment aux questions qui peuvent être posées en raison des incriminations et c'est également un texte qui doit préciser la procédure criminelle applicable dans le cas d'infraction à l'égard des membres du service de défense, comme autrefois cette procédure était définie à l'égard des affectés spéciaux par le décret-loi du 20 mai 1940 qui a donc force de loi.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mes chers collègues, comme vient de vous l'indiquer M. le ministre des armées, l'ordonnance du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense a prescrit un certain nombre de mesures qui ont bouleversé la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

Au nombre de ces mesures, se trouve, dans l'article 25, la création d'un véritable service national de défense auxquels

sont astreints tous les citoyens qui ont la capacité physique nécessaire, de 18 à 60 ans. Ce service national comprend le service militaire destiné à répondre aux besoins des armées, et le service de défense, destiné à satisfaire en personnel les besoins qui ne sont pas militaires. La distinction entre le service armé et le service auxiliaire est désormais définitivement abrogée par l'article 26 de l'ordonnance.

L'article 34 de la même ordonnance prévoit que les obligations d'activité du service de défense préparent les assujettis à leurs emplois éventuels. La durée de ces obligations d'activité est limitée à deux mois pour les hommes qui sont inaptes au service militaire. Pour les autres, elle est limitée au reliquat des obligations d'activité qui n'ont pas été accomplies au titre du service militaire.

Si je rappelle ces articles, c'est parce qu'ils ont de l'importance en ce qui concerne l'incrimination de certains crimes et délits pour déterminer la compétence des tribunaux appelés à juger certaines infractions.

Pour assurer le respect par les citoyens des dispositions prévues par l'ordonnance, l'article 38 de l'ordonnance de 1959 soumet à la discipline générale des forces armées les assujettis au service de défense. Enfin, l'article 39, qui est le plus important du point de vue qui nous intéresse aujourd'hui, stipule que « pour l'application des dispositions des articles 192 à 248 du livre II du code de justice militaire pour l'armée de terre, les assujettis au service de défense sont assimilés aux militaires et sont justiciables de la juridiction militaire selon la procédure prévue au livre I^{er} dudit code ».

Il est précisé en outre, dans l'article 39, que les tribunaux des forces armées appelés à statuer à l'égard des assujettis à la défense comprendront deux juges choisis dans un emploi de défense de même nature que celui qui est occupé par l'inculpé; ces juges seront de même échelon et de même classe que l'intéressé et siégeront en remplacement des deux juges militaires les moins élevés en grade.

Une précision doit être apportée en ce qui concerne l'étendue de la nouvelle loi: ne sont justiciables des tribunaux militaires dans certaines conditions que les assujettis à la défense pour les délits et les crimes prévus par les articles 192 à 248 du code de justice militaire, c'est-à-dire uniquement pour des délits spécifiquement militaires. Je n'en refais pas ici l'énumération. Vous trouverez dans mon rapport les diverses têtes de chapitre qui constituent les articles 192 à 248 du code de justice militaire pour l'armée de terre et vous pourrez vérifier que toutes les infractions qu'il y a lieu de poursuivre sont de caractère spécifiquement militaire.

Le projet de loi qui vous est soumis à l'heure actuelle précise que pour toutes les autres infractions, les assujettis au service de défense restent justiciables des tribunaux de droit commun.

Il apparaît d'une manière générale, avant de discuter article par article — ce qui sera rapide — le projet de loi soumis par le Gouvernement, qu'il est dans la tradition normale, au moment de l'organisation de la défense, de soumettre à la condition militaire les assujettis au service de défense. Cela existait déjà pour les affectés spéciaux aux termes d'un texte de 1940, et il est évident que dans les circonstances extrêmement graves qui mettent en jeu l'application de l'ordonnance de 1959, à savoir, dans l'ordre d'importance, d'abord la mise en garde décrétée par le Gouvernement et ensuite la mobilisation générale, les assujettis à la défense doivent être normalement, comme l'ensemble des citoyens, soumis à la juridiction militaire. Votre commission n'a fait à cet égard aucune observation.

Une seule difficulté — très légère, d'ailleurs — se présentera au cours de la discussion à propos de l'application de l'article 5 du projet de loi.

D'une manière générale, votre commission de la défense et des forces armées a approuvé les termes du projet déposé par le Gouvernement, sous réserve de quelques observations qui nous feront valoir tout à l'heure et des amendements qu'elle a présentés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mesdames, messieurs, le parti communiste a vivement protesté contre l'ordonnance du 7 janvier 1959 lors de sa publication et notre groupe votera contre ce texte de loi d'origine gouvernementale qui, ainsi que le précise le très court exposé des motifs, a pour but d'aménager le code de justice militaire en vue de son application aux travailleurs quand le Gouvernement le jugera utile, cela à sa seule appréciation, suivant les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Le temps très court qui a séparé la distribution du rapport de la commission de la défense de la discussion en séance publique nous empêche de faire une analyse de ce texte de loi lié à l'ordonnance du 7 janvier dont nous pouvons cependant dire que, sous prétexte d'organiser et d'assurer la défense nationale contre toutes les formes d'agression visant la sécurité et l'intégrité du territoire, il tend essentiellement à mettre la classe ouvrière en condition en temps de paix, si le Gouvernement le juge utile.

Nous pouvons penser que les travailleurs assujettis au service de défense, passibles des dispositions des articles 192 à 248 du code de justice militaire aux termes de l'article 39 de l'ordonnance, ne trouveront pas le cas échéant, devant cette juridiction, la mansuétude dont bénéficient actuellement les criminels de l'O. A. S.

Quels sont les éventuels assujettis visés par l'ordonnance et ce texte de loi ? Selon l'article 25, tous les citoyens de dix-huit à soixante ans, c'est-à-dire toute la main-d'œuvre masculine. D'autre part, l'article 43 du texte suivant prévoit la réquisition du personnel féminin dans les mêmes conditions que le personnel masculin.

Du fait que l'ensemble de l'économie et des activités du pays peut être considéré comme contribuant à la vie et à la défense nationales, il n'est pas douteux que c'est tout l'ensemble des travailleurs qui est visé ; non pas seulement ceux des arsenaux, mais aussi les cheminots, les mineurs, en général tous les travailleurs des entreprises nationalisées, ainsi que ceux du textile et de l'aéronautique.

Tandis que M. Dassault, par exemple, pourra accumuler de plantureux bénéfices, les travailleurs de ses entreprises ne pourront même plus défendre leur pain dans la légalité, par la grève si nécessaire, car alors, celle-ci sera qualifiée d'abandon de poste. Ces travailleurs seront alors passibles des peines prévues au code de justice militaire, et cela en temps de paix, si le Gouvernement considère que les circonstances sont exceptionnelles, s'il considère que la sécurité de la vie nationale est menacée.

On peut d'ailleurs se demander sur quel critère le Gouvernement pourra fonder ses décisions concernant une telle menace. Un mouvement social, par exemple, ne pourra-t-il être interprété comme une agression et déclencher le mécanisme de la loi et de l'ordonnance ?

J'ajoute que l'article 43 de l'ordonnance, lié aux articles 2 à 6, permet de réquisitionner, plus précisément de mobiliser sur place, à titre individuel ou collectif, tous les travailleurs des entreprises privées, et cela en tout temps, pour peu que le Gouvernement considère que la vie d'un secteur de l'activité nationale est menacée.

Au moment où s'élargissent, où s'amplifient les mouvements revendicatifs des travailleurs pour faire front à l'offensive des monopoles capitalistes et, pour ce qui concerne les fonctionnaires, aux laderies de l'Etat, ce texte de loi apparaît vraiment

de circonstance. Sous un aspect technique et sous prétexte de défense nationale, c'est le problème de l'accentuation de la répression dirigée contre la classe ouvrière qui est posée avec ce projet de loi et celui qui sera discuté tout à l'heure à propos de l'application de l'ordonnance du 7 janvier. Ces textes portent objectivement atteinte au droit de grève et aux libertés syndicales. C'est une arme légale de plus qu'aura à sa disposition le pouvoir personnel, outre celles qui sont illégales, dont il ne manque déjà pas d'abuser à l'encontre des travailleurs.

Aussi, ne soyez pas étonnés, non seulement que nous votions contre ce projet de loi, mais encore que nous appelions demain les travailleurs à lutter contre son application et pour l'abrogation de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Pour ce qui est de la défense nationale, de laquelle autant que tous autres nous sommes soucieux, nous nous permettons de rappeler que sa force, son efficacité réside, à notre sens, dans l'appui du peuple tout entier, dans la participation de toute la nation. Ce sont les conditions de la puissance des institutions militaires.

Bâtir, au contraire, celle-ci, comme le veut cette ordonnance, pour s'opposer à la volonté du peuple, au besoin pour la combattre, ne peut produire qu'un édifice fragile et sans puissance. Cela, croyez-moi, va à l'encontre de la grandeur du pays.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles nous voterons contre ce projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je me permets d'indiquer à notre collègue que les observations qu'il vient de présenter trouveraient, à mon sens, mieux leur place dans la discussion du projet de loi qui sera rapporté tout à l'heure par notre collègue M. Brajeux sur l'organisation générale de la défense en temps de guerre.

Il ne s'agit, en effet, dans le projet de loi dont le Sénat est saisi à l'heure actuelle, que du développement de l'article 39 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et de la qualification des infractions qui pourront être poursuivies devant les tribunaux militaires, ainsi que de la procédure et de la compétence. Ce n'est là qu'une incidence de l'ensemble de la législation concernant l'organisation de la nation en temps de guerre.

Je me permets d'ajouter que les lois sont ce qu'elles sont, que le pouvoir n'est pas toujours le même, mais qu'il a besoin, dans des circonstances particulières, de lois qui lui permettent de faire face à certaines situations.

Or il n'est pas douteux que l'ordonnance portant organisation de la nation en temps de guerre ne peut être remise en question, puisqu'elle a force de loi, ayant été prise en vertu d'une délégation de pouvoirs. Elle indique « que la défense a pour objet d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie de la population. Elle pourvoit de même au respect des alliances, des traités et des accords internationaux. »

Cela est vrai pour tous les pouvoirs, pour tous les gouvernements en temps de guerre lorsqu'il y a un péril pour la nation. Je rappelle du reste qu'il n'y a pas une différence tellement grande avec ce qui existe depuis 1938 et 1940. A l'heure actuelle il s'agit purement et simplement d'une modification de la législation relative aux affectés spéciaux qui étaient déjà soumis depuis 1940, et en vertu de la loi de 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, à des règles qui les assimilaient à des militaires pour un certain nombre d'infractions commises en temps de guerre.

Je crois que les observations de notre collègue M. Namy pourraient mieux trouver leur place dans un débat plus général

portant sur les lois relatives à l'organisation de la nation en temps de guerre et non sur le point particulier dont le Sénat est saisi aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

[Articles 1^{er} à 5.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'inculpé servant sous statut de défense justiciable de la juridiction militaire en vertu de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 est traduit devant la juridiction militaire compétente par application de l'article 5 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

« Tant qu'ils n'accomplissent pas les services prévus aux articles 34 et 35 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, les personnels titulaires d'une affectation de défense ne sont justiciables des juridictions militaires que pour les faits d'insoumission définis à l'article 8 ci-dessous ; il leur est fait dans ce cas application des articles 2 à 6 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Louis Namy. Le groupe communiste votera contre les articles du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Toute infraction définie aux articles 193 à 248 du code de justice militaire pour l'armée de terre complétés par les articles 7 à 11 de la présente loi, et commise par un individu servant sous statut de défense, donne lieu à procès-verbal de gendarmerie.

Cette infraction doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie territoriale compétente par :

a) Le commandant de la formation si l'intéressé appartient à un corps de défense ;

b) Le directeur de l'administration ou le chef de l'établissement si l'intéressé travaille dans une administration ou un établissement de l'Etat ou d'une collectivité publique ;

c) Le chef de l'établissement ou de l'entreprise si l'intéressé travaille dans un établissement ou une entreprise autres que ceux visés au b ci-dessus ;

d) L'autorité administrative de tutelle si l'intéressé travaille isolément. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'ordre d'informer est délivré :

a) S'il s'agit d'un individu servant sous statut de défense affecté à une administration rattachée à l'une des trois armées ou à un établissement travaillant au profit de l'une d'entre elles, par l'autorité militaire de cette armée exerçant les pouvoirs judiciaires sur le territoire où se trouve l'administration ou l'établissement ;

b) Dans les autres cas, par l'autorité militaire de l'armée de terre exerçant les pouvoirs judiciaires sur le lieu de l'affectation. — (Adopté.)

« Art. 4. — Lorsqu'un individu servant sous statut de défense, poursuivi pour un crime ou un délit de la compétence des juridictions militaires, a des coauteurs ou complices non justiciables de ces juridictions, la compétence est déterminée selon les règles établies par le code de justice militaire pour l'armée de terre, l'intéressé étant considéré comme militaire pour leur application. — (Adopté.)

« Art. 5. — Lorsque les tribunaux des forces armées sont appelés à juger des assujettis au service de défense, deux des juges sont choisis dans un emploi de défense de même nature que celui de l'inculpé. Un décret désigne les autorités chargées d'établir la liste des juges. Les juges choisis dans un emploi de défense siègent à la place des deux juges militaires les moins élevés en grade.

« Pour l'exercice de leurs fonctions, les juges affectés de défense ont les mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que les juges militaires. »

Par amendement (n° 1 rectifié), M. Edouard Le Bellegou, au nom de la commission des affaires étrangères et de la défense propose de remplacer le premier alinéa de cet article par le texte suivant :

« Lorsque les tribunaux des forces armées sont appelés à juger des assujettis au service de défense, deux des juges sont choisis dans un emploi de défense de même nature que celui de l'inculpé. Ces juges seront de même échelon et de même classe que l'intéressé.

« Un décret désigne les autorités chargées d'établir la liste des juges. Cette liste sera établie chaque année pour chaque tribunal militaire entre le 1^{er} et le 20 janvier. Les juges choisis dans un emploi de défense siègent à la place des deux juges militaires les moins élevés en grade. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Mes chers collègues, la commission de la défense a proposé un amendement qu'elle vous demande l'autorisation de défendre en deux fois et que vous pourriez voter par division.

Je me permets d'indiquer d'abord que la loi que vous êtes appelés à voter est purement et simplement le développement et l'application de l'article 39 de l'ordonnance de 1959 dont j'ai rappelé tout à l'heure le texte en indiquant que cette ordonnance précisait que les tribunaux militaires appelés à juger les assujettis à la défense seraient complétés de deux juges appartenant au même échelon et à la même classe que l'intéressé. Par conséquent, en 1959, cette disposition a paru normale et raisonnable lorsqu'il a été question de l'organisation de la défense en temps de guerre et de la constitution des tribunaux appelés à juger les infractions.

Depuis, un certain nombre d'observations ont été faites dont, très objectivement d'ailleurs, je ferai part à l'Assemblée et qui, probablement, seront reprises tout à l'heure par M. le ministre des armées et les dispositions de l'article 39 de l'ordonnance de 1959 ont été supprimées de l'article 5 du projet de loi sur lequel vous êtes appelés à statuer à l'heure actuelle. La disposition suivant laquelle les juges seront de même échelon et de même classe que l'intéressé a été supprimée.

L'explication qui m'en a été donnée ne tient pas au fond du problème. Je crois, en effet, que personne ne pourrait soutenir qu'il est conforme à la tradition judiciaire française, notamment en ce qui concerne la composition des tribunaux militaires, qu'il n'y ait pas de juge de grade égal, et socialement égal si ce sont des civils, à l'inculpé qui comparait devant le tribunal militaire. C'est de l'élémentaire justice.

A la vérité, s'il est assez facile de composer un tribunal militaire par des juges militaires de grade égal à un inculpé militaire, puisqu'il s'agit uniquement de trouver sur la liste des juges précédemment établie des juges de grade égal, il paraît — et j'attends à cet égard les explications de M. le ministre des armées — qu'étant donné le grand nombre d'affectations spéciales, ou d'assujettissement à la défense, pour respecter la terminologie de la loi nouvelle, il serait très difficile d'établir des listes très complètes — elles seraient en tout cas très longues à établir — de gens remplissant les conditions prévues, c'est-à-dire de même classe et de même échelon que l'inculpé qui doit comparaître devant le tribunal.

Une objection de caractère administratif a été formulée ; je l'ai du reste très objectivement rapportée devant la commission puisqu'il en avait été fait état par les conseillers techniques du Gouvernement. La commission a tout de même maintenu un amendement qui a pour but de réintégrer dans le texte de l'article 5 les termes de l'article 39 de l'ordonnance de 1959, c'est-à-dire d'exiger qu'il y ait dans les tribunaux militaires appelés à juger les assujettis à la défense des assujettis à la défense appartenant à la même classe et au même échelon que l'accusé.

Cela peut présenter certaines difficultés lorsque l'accusé est d'un grade très élevé ; il risque alors d'y avoir un assujetti à la défense unique de ce grade et dans la composition de certains tribunaux militaires, exceptionnels à la vérité, on a éprouvé des difficultés pour trouver des juges de même grade que l'accusé, mais il faut bien avouer qu'il s'agit là, je le répète, de cas exceptionnels. Généralement la justice est faite pour le plus grand nombre et je crois qu'il est nécessaire — je le dis comme je le pense, la commission a suivi à cet égard les explications que je lui ai données — lorsqu'un ouvrier affecté spécial dans une usine d'armement commettra un délit, que dans la juridiction, il y ait deux ouvriers affectés spéciaux comme lui pour compléter la juridiction militaire.

Voilà les explications de la commission. J'attends les explications de M. le ministre des armées, mais d'accord avec le président de la commission, je suis à cet égard obligé de maintenir l'amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. J'aurais mauvaise grâce à contester la force des arguments que M. Le Bellegou vient de développer au nom de la commission de la défense nationale. Ces arguments sont essentiellement de deux ordres.

Le premier, qui est en quelque sorte un argument *ad hominem*, consiste à nous dire : nous ne faisons que reprendre le texte qui avait été celui du Gouvernement dans l'ordonnance de 1959.

En effet, le Gouvernement avait bien, en 1959, choisi un texte qui est exactement celui que la commission propose de reprendre. Je le rappelle : « Ces juges seront de même échelon et de même classe que l'intéressé ».

Nous n'avons pas eu à faire l'expérience de ces tribunaux, mais nous avons préparé administrativement leur constitution et c'est en faisant cela que nous avons constaté, je vous le dirai dans un instant, que ce texte était inapplicable. C'est précisément pourquoi nous proposons maintenant, dans ce projet de loi, d'adopter un texte plus souple.

Je suis très conscient, et c'est le deuxième argument de M. Le Bellegou, que la tradition — et spécialement la tradition du droit militaire français — est le jugement dans un tribunal militaire de l'inculpé par un certain nombre de juges parmi lesquels se trouvent au moins deux de ses pairs.

C'est une tradition qui est, je crois, sérieuse et en tout cas qui est si ancienne dans le droit militaire français qu'il est choquant de paraître la supprimer. Mais encore faut-il avoir la possibilité de constituer un tribunal militaire dans des conditions convenables. Or, la multiplicité des emplois de défense, celle des personnels appelés à ces emplois font que, si nous voulions constituer des tribunaux militaires en prévoyant toutes les hypothèses possibles — et nous sommes obligés de le faire avec un texte aussi strict que celui de l'ordonnance de 1959 — nous serions amenés à désigner à l'avance plus d'un million de juges chaque année. (*Exclamations.*) Il va sans dire que pratiquement, c'est une opération impossible. J'admets même que l'on puisse considérer que certains échelons, certaines classes soient fusionnés avec les échelons ou les classes différentes, encore que là nous prenions un très grave risque, parce que le droit pénal est d'interprétation stricte et que si le tribunal n'est pas rigoureuse-

ment composé comme il doit l'être, nous irions à coup sûr à la cassation et ce ne serait que justice. Même si nous admettions que, dans la pratique, nous pouvons prendre certaines facilités avec ce texte, il n'en restera pas moins que nous serons obligés de désigner un trop grand nombre de juges au début de chaque année ou alors nous serions conduits à une autre solution qui est mauvaise, je le reconnais, et qui consisterait à ne pas désigner tous les juges au préalable, c'est-à-dire au début de chaque année, et à ne constituer le tribunal qu'au moment où il aurait à juger un inculpé. Mais ceci est encore plus contraire aux traditions qui sont celles des tribunaux militaires.

C'est pourquoi, quand sera mis en discussion la deuxième partie de l'amendement présenté par la commission de la défense nationale et réclamant que les juges soient désignés et que leurs noms soient publiés au début de chaque année, je donnerai mon accord. Mais il n'est pas possible, compte tenu de la multiplicité et surtout de la complexité des postes de défense, que nous désignons les juges en nous conformant strictement au texte qui a été celui du Gouvernement dans l'ordonnance de 1959 et que la commission de la défense nationale propose de reprendre, c'est-à-dire que ces juges seront de même échelon et de même classe que l'intéressé. Je me permets donc d'insister auprès du Sénat pour que le texte présenté par le Gouvernement soit accepté. Ce texte, je le rappelle, est le suivant : « Deux des juges sont choisis dans un emploi de défense de même nature que celui de l'inculpé ».

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je crois que M. le ministre des armées et ses services exagèrent un peu les difficultés qui consistent à établir la liste d'assujettis à la défense de même grade et de même échelon. La pratique des tribunaux militaires nous a appris que ces listes peuvent être, je crois, plus facilement établies. En ce qui concerne les civils, bien sûr, il peut y avoir une quantité de grades et d'échelons peut-être plus grande que chez les militaires, mais n'oublions pas qu'il y a un principe important et si on est d'accord sur le principe, les difficultés administratives ne doivent pas permettre de l'éluider. N'oublions pas qu'en matière de tribunaux militaires, c'est le commandement qui décide de la poursuite. N'oublions pas qu'en matière de tribunaux militaires, c'est le commandement qui pratiquement établit la liste des juges. Il est vrai que la loi dit « qu'un décret établira les conditions dans lesquelles la liste sera établie ». Je crois, monsieur le ministre des armées, que c'est incontestablement le commandement qui établira la liste des juges comme il le fait pour les tribunaux militaires.

Il y a tout de même un principe de la séparation des pouvoirs en matière de justice militaire qu'il faut respecter — c'est un principe qui est, du reste, vivace au cœur de certains d'entre nous — il paraît donc que c'est le commandement qui a le droit de choisir le juge et d'instaurer la poursuite. Mais encore faut-il qu'il donne le maximum de garanties à l'inculpé même si cela doit augmenter le travail administratif des services. (*Applaudissements.*)

La commission a donc décidé le maintien de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je donne maintenant la parole à M. le rapporteur pour défendre le deuxième alinéa du même amendement.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La deuxième partie de l'amendement présenté par la commission consiste à ajouter la

phrase suivante : « La liste des juges... » — c'est-à-dire celle qui doit être établie dans les conditions dont nous avons parlé tout à l'heure, après la parution du décret auquel il est fait référence — « ... sera établie chaque année pour chaque tribunal militaire, entre le 1^{er} et le 20 janvier ».

Je vais vous dire pourquoi nous avons proposé cette disposition. C'est parce que nous pensons qu'il est absolument nécessaire que, préalablement à toute infraction, il y ait un tribunal pré-établi. On ne peut pas composer un tribunal lorsqu'une infraction vient d'être commise. Je ne suspecte pas le Gouvernement, pour la majorité des cas qui seraient soumis à la justice militaire, de composer spécialement le tribunal pour juger les infractions qui lui seraient déférées, mais le principe doit figurer dans la loi et, par conséquent, les conditions dans lesquelles un tribunal doit être constitué doivent être préalables au délit.

Je sais que ce n'est pas toujours commode, en matière d'infractions poursuivies par des tribunaux militaires où les juges sont désignés dans les conditions que vous venez d'ailleurs d'approuver tout à l'heure car il se produit dans les services, notamment en temps de guerre ou de mobilisation générale, un grand nombre de mutations.

La garantie, ce serait que le tribunal fût établi, comme la liste des juges, une fois pour toutes. Ce serait extrêmement difficile car l'expérience des tribunaux militaires que j'ai pu avoir m'a appris que, lorsque tel officier figure sur la liste d'un tribunal militaire, le jour où l'on réunit ce dernier, on apprend qu'il vient d'être muté de Toulon à Brest. On fait donc appel à son successeur sur la liste pour s'apercevoir qu'il vient d'être muté en Algérie, ce qui fait qu'en fin de compte il est impossible de composer le tribunal.

Il est nécessaire d'admettre, si dangereux que ce soit pour la portée du principe que j'ai rappelé tout à l'heure, que les listes doivent être revues assez fréquemment. Je crois qu'on concilie à la fois le principe que j'ai indiqué, c'est-à-dire la composition préalable du tribunal, avec les nécessités de l'administration et la possibilité de tenir compte des mutations fréquentes des juges, surtout en temps de guerre ou de mobilisation générale, ou même en période de mise en garde. Je crois possible de le faire en indiquant que chaque année, dans un délai relativement court, entre le 1^{er} et le 20 janvier, sera établie une liste des juges appelés éventuellement, pour les assujettis à la défense, à compléter le tribunal militaire.

Quant au texte proposé par le Gouvernement, je ne dis pas que le décret n'aurait peut-être pas prévu cette composition préalable du tribunal ; loin de moi l'idée de suspecter le Gouvernement d'avoir voulu l'éliminer. Mais comme il s'agit d'un principe touchant à la constitution des tribunaux, qui touche à l'ordre même des juridictions, je crois nécessaire de poser ce principe dans la loi. C'est la raison pour laquelle je vous demande d'approuver la deuxième partie de l'amendement, voté d'ailleurs à l'unanimité par la commission de la défense. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte le second alinéa de l'amendement présenté par la commission de la défense.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur le deuxième alinéa de l'amendement n° 1 rectifié, présenté par la commission de la défense et accepté par le Gouvernement.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, modifié par l'amendement qui vient d'être voté.

(*L'ensemble de l'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

[Articles 6 à 13.]

M. le président. « Art. 6. — Les juridictions militaires appliquent le code de justice militaire pour l'armée de terre sans tenir compte de l'arme ou du service d'origine des individus servant sous statut de défense. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les dispositions du code de justice militaire pour l'armée de terre qui répriment les faits d'insoumission, de désertion, d'abandon de poste et de refus d'obéissance sont applicables selon les dispositions des articles 8 à 11 ci-dessous aux individus servant sous statut de défense. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Est insoumis et passible des peines prévues à l'article 193 du code de justice militaire pour l'armée de terre tout individu appelé à accomplir les obligations d'activité du service de défense prévues à l'article 34 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, à qui un ordre de route a été régulièrement notifié et qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination trente jours après la date fixée par cet ordre.

« Est insoumis et passible des mêmes peines tout individu titulaire d'une affectation individuelle ou dûment avisé d'une affectation collective de défense le concernant, qui, appelé au titre de l'article 35 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, ne se présente pas, hors le cas de force majeure, à la destination fixée, dans un délai de six jours à compter de la date de publication du décret mettant en vigueur les mesures prévues aux articles 2 et 6 de ladite ordonnance ou de la décision prise en application du troisième alinéa de l'article 23 de la même ordonnance. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Est déserteur, à l'expiration des délais de grâce prévus aux articles 194 à 203 du code de justice militaire pour l'armée de terre, et passible des peines que ces articles édictent :

« a) Tout individu qui, déjà incorporé au titre militaire, reçoit une affectation de défense et ne rejoint pas la destination qui lui est donnée à ce titre ;

« b) Tout individu qui, déjà incorporé au titre du service de défense, reçoit un ordre de mutation dans le service de défense et ne rejoint pas sa nouvelle destination ;

« c) Tout individu qui, servant sous statut de défense, quitte sans autorisation l'administration, l'entreprise, l'établissement ou le corps de défense auquel il est rattaché ;

« d) Tout individu qui, servant sous statut de défense, reçoit un ordre de mutation au titre du service militaire et ne rejoint pas la formation militaire qui lui a été assignée.

« Le procès-verbal établi par la gendarmerie dès la déclaration faite par application de l'article 2 devra mentionner expressément la date de l'absence constatée. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Est coupable d'abandon de poste, et passible des peines prévues à l'article 229 du code de justice militaire pour l'armée de terre, tout individu servant sous statut de défense qui s'absente de son poste de travail sans autorisation. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Est coupable de refus d'obéissance et passible des peines prévues à l'article 205 du code de justice militaire pour l'armée de terre, l'individu servant sous statut de défense qui refuse d'obéir et, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre qu'il a reçu de ceux qui ont qualité pour le donner. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Les peines prévues à l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881, à l'encontre de ceux qui commettent une provocation à la désobéissance adressée à des militaires, sont applicables lorsqu'une telle provocation est adressée à des assujettis au service de défense.

« Les peines prévues à l'article 91 de la loi du 31 mars 1928 modifiée, à l'encontre de ceux qui commettent un recel d'insoumis ou une provocation à l'insoumission, sont applicables au recel d'un assujetti au service de défense en état d'insoumission

ou à la provocation adressée à des assujettis au service de défense. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Est abrogée la seconde phrase du premier alinéa de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

ORGANISATION GENERALE DE LA DEFENSE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense. [N° 190 et 219 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Mesdames, messieurs, l'article 1^{er} du projet de loi en discussion oblige les individus à certaines déclarations en vue de leur affectation. Il oblige, d'autre part, les employeurs à certifier l'exactitude de la déclaration et à porter à la connaissance de leurs personnels les décisions qui peuvent les placer sous le régime de l'affectation collective lorsque l'établissement auquel ils appartiennent a été l'objet d'une telle affectation.

L'article 2 est destiné à tempérer le caractère, qui a été jugé trop absolu, de l'article 29 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 en ce qui concerne l'âge limite de la mobilisation aux armées. Nous avons pensé en effet que, dans certains cas et surtout dans certains cadres, tels que le trésor aux armées, la poste aux armées, la météorologie et aussi la magistrature, puisque nous venons de parler du code de justice militaire, les limites d'âge très rigides que nous avons posées étaient trop strictes et qu'il convenait de les assouplir.

L'article 3 répond à la nécessité de refondre l'article 41 de l'ordonnance de 1959 pour les raisons suivantes : en premier lieu pour une question de forme. Une certaine expression relative aux services militaires a paru impropre. En second lieu il nous a paru plus normal d'admettre que la rédaction de l'article 41 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 signifiait seulement que les services accomplis au titre des services de défense pouvaient être décomptés comme services militaires, par exemple pour le calcul de l'ancienneté de services exigée dans certains cas pour la retraite ou, dans d'autres cas, pour l'avancement ou l'attribution de décorations. J'ajoute que cette interprétation libérale était d'ailleurs conforme aux intentions des auteurs de l'ordonnance, mais le texte, sur ce point, ne semble pas permettre de satisfaire cette intention dans tous les cas.

Enfin, l'article 41 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 a retenu un critère d'âge pour définir les personnels auxquels il s'appliquait. Or, je le répète, si certains services de défense sont très proches du service militaire et par conséquent méritent une assimilation au service militaire, d'autres services de défense sont rigoureusement identiques non pas à des services militaires mais à des fonctions occupées en temps de paix ; c'est la raison pour laquelle la nouvelle rédaction de l'article 41 retient le critère fondé sur la nature du service et non plus sur l'âge de celui qui effectue ce service.

L'article 4 du projet de loi qui vous est présenté généralise la délégation de pouvoir qui était donnée seulement fragmentairement concernant l'affectation dans le service de défense et le statut de défense.

L'article 5 répond à la nécessité de préciser la portée des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 en ce qui concerne le personnel féminin. Ce texte, je tiens à le dire pour rassurer les sénateurs, vise essentiellement le personnel médical et para-médical que nous considérons comme susceptible de réquisition, car, devant l'accroissement des besoins dans le domaine sanitaire, il pourrait être nécessaire de faire appel à des docteurs en médecine même femmes.

L'article 6 permet au Gouvernement l'abaissement par palier de l'âge limite d'assujettissement aux obligations militaires dans les réserves. Nous avons en effet l'intention de procéder au cours des mois qui viennent — et sans doute nos successeurs continueront-ils dans cette voie — à la réduction de la durée du service militaire dans les réserves après avoir réduit la durée du service militaire dans l'armée active.

Telles sont les principales dispositions du projet de loi qui est présenté au Sénat et que le Gouvernement vous demande d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. Jean Brajeux, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'amender et de corriger certaines dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 qui porte organisation générale de la défense. Sa mise en application et l'expérience dès maintenant acquise, quoique fort courte, ont cependant permis de voir la nécessité de certaines améliorations ou modifications.

Et puisqu'il s'agit d'une ordonnance, c'est-à-dire d'un texte qui a force de loi mais dont le Parlement n'a pas eu à connaître, vous ne m'en voudrez pas d'en rappeler d'abord l'essentiel. Mon collègue Le Bellegou, tout à l'heure dans son exposé, l'a fait d'une façon particulièrement distinguée et je n'alourdirai donc pas mon rapport.

Il a en particulier noté les deux possibilités de la mobilisation générale et de la mise en garde. Il a également noté deux idées très neuves que sont l'assujettissement au service national de tous les travailleurs du sexe masculin de dix-huit à soixante ans et cette autre conception nouvelle qui tend à ramener la limite du service militaire proprement dit à trente-sept ans au lieu des quarante-huit ans que nous avons connus autrefois. Ces précisions m'ont paru nécessaires pour bien saisir certains aspects du projet que nous avons l'honneur de rapporter devant vous.

Celui-ci comporte sept articles dont l'importance est fort inégale. Certains, tel que l'article 1^{er} par exemple, auraient pu trouver place très normalement, semble-t-il, dans le décret d'application ; il énumère, en effet, les obligations de recensement et autres auxquels sont soumis les assujettis au service national, ainsi que les employeurs de ces assujettis. Il nous paraît cependant utile de préciser pour les employeurs que les obligations qui leur sont imposées seront déterminées par le même décret qui fixera les obligations des assujettis eux-mêmes. C'est pourquoi notre commission à l'unanimité a admis l'idée d'un amendement qui préciserait en quelques mots seulement que les employeurs doivent être soumis à ces obligations par décret.

L'article 2, par contre, complétant l'article 29 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 qui fixe la nouvelle limite d'âge des obligations militaires, revêt une plus grande importance, en ce qu'il réintègre dans le cadre du service militaire certains personnels désignés en fonction de leurs capacités professionnelles pour la constitution de corps spéciaux — postes, trésor, météorologie, magistrature — qui auraient dépassé l'âge limite de trente-sept ans.

L'article 29 actuel de l'ordonnance ne permettait en aucun cas de donner un caractère militaire à certains corps spéciaux

pourtant traditionnellement militaires, comme la magistrature militaire, si les membres composant ces corps avaient plus de trente-sept ans.

L'article 3 du présent projet vise à modifier les dispositions de l'article 41 de l'ordonnance. Voici le texte de l'article 41 : « Les services accomplis au titre du service de défense ont le caractère de service militaire lorsque les intéressés sont encore soumis aux obligations définies à l'article 29 ci-dessus ».

L'expérience a montré que cette disposition était trop absolue et qu'il n'était pas possible d'assimiler totalement les services d'un affecté de défense au service militaire proprement dit dans toutes ses conséquences. L'article 3 restreint donc cette assimilation au service militaire à trois cas bien déterminés.

L'article 4 du projet se contente, par l'adjonction d'un article 4 bis à l'ordonnance, de renvoyer à un règlement d'administration publique les modalités d'application dans le service de défense.

L'article 5 qui, à notre avis, aurait pu aussi relever du règlement d'administration publique, se contente, en l'assouplissant, de préciser les modalités d'application du deuxième alinéa de l'article 43 de l'ordonnance. Celui-ci prévoit, en effet, la réquisition éventuelle du personnel féminin dans les mêmes conditions que le personnel masculin non appelé au titre du service militaire ou du service de défense. Il s'agit donc d'une réquisition civile dans des postes civils et il est utile de signaler que seuls pour l'instant les ministères de l'intérieur et de la santé publique peuvent user de cette faculté. Il faut bien dire, en effet, que les ressources sont fort étroites et que les besoins sont sans cesse en augmentation dans ce domaine.

Cet article 5 exclut de cette réquisition certaines catégories de femmes ayant des charges particulières, soumet les personnels féminins susceptibles d'occuper les postes nécessaires à la défense aux obligations de recensement et prévoit des périodes d'instruction, dont la durée ne peut excéder trois jours par an pour leur préparation à leur emploi.

L'article 6 a pour objet de pallier les inconvénients qui résulteraient d'un passage trop brusque entre l'ancien âge limite du service militaire — quarante-huit ans — et l'âge actuellement fixé à trente ans par l'article 29 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ; le Gouvernement est donc autorisé à réduire progressivement cette durée.

Enfin, l'article 7 du projet tire les conséquences de la disparition de l'ancienne notion d'affectés spéciaux.

L'ensemble de ces dispositions n'appelle pas de remarque particulière de notre part. Il s'agit simplement d'une adaptation de quelques-unes des dispositions de l'ordonnance-clé du 7 janvier 1959 pour tenir compte de certaines situations que l'expérience a révélées au fur et à mesure de son application.

C'est pourquoi la commission vous propose d'adopter, sous réserve de l'amendement à l'article 1^{er}, le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 25 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 est complété comme suit :

« Les assujettis au service national sont soumis, dans des conditions qui sont fixées par décret, à des obligations de recensement et de déclaration concernant leur état civil, leur domicile ou résidence et leur situation professionnelle.

« Les employeurs sont tenus de certifier l'exactitude de la déclaration concernant la situation professionnelle. Ils sont également tenus de notifier à leur personnel la décision plaçant leur établissement sous le régime de l'affectation collective de défense en vue de l'application de l'article 35 de la présente ordonnance. »

Par amendement n° 1, M. Jean Brajeux, au nom de la commission des affaires étrangères et de la défense, propose, au début du troisième alinéa de l'article premier, après les mots : « Les employeurs sont tenus », d'insérer les mots : « dans les mêmes conditions » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brajeux, rapporteur. Mes chers collègues, ainsi que je vous l'ai dit tout à l'heure lors de la présentation de mon rapport, cet amendement tend à faire déterminer par le même décret visant les obligations des assujettis au service national les obligations des employeurs de ces derniers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur l'article 1^{er}, ainsi modifié.

M. Namy désire-t-il expliquer son vote ?

M. Louis Namy. Puisque vous m'incitez à prendre la parole, je veux dire tout simplement que le groupe communiste votera contre cet article, contre les suivants et contre l'ensemble du projet de loi pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure dans la discussion du précédent texte.

M. le président. Je vous remercie de ces explications très claires qui m'éviteront de vous demander, pour les articles suivants, quelle est votre opinion.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

[Articles 2 à 7.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 est complété comme suit :

« 3° Certains personnels, volontaires ou désignés en fonction de la situation civile qu'ils occupent et de leurs capacités professionnelles peuvent, pour la constitution des corps spéciaux et des cadres d'assimilés spéciaux, être affectés à des emplois dont la liste est fixée par décret. Dans ces emplois, ils sont à tous points de vue considérés comme militaires. Leur affectation est prononcée par le ministre des armées ou par l'autorité militaire déléguée en accord avec le ministre dont relève leur emploi habituel ou avec l'autorité déléguée. Ils reçoivent des grades d'assimilation spéciale en rapport avec les emplois qu'ils sont appelés à remplir. Les décrets constitutifs des corps spéciaux ou relatifs aux cadres d'assimilés spéciaux précisent les conditions d'âge dans lesquelles lesdits personnels peuvent être affectés et maintenus dans ces emplois. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les services accomplis au titre du service de défense sont décomptés comme services militaires lorsqu'il sont accomplis :

« — soit au titre des obligations d'activité ;

« — soit dans les corps de défense ;

« — soit dans certains emplois de défense définis par décret pris sur le rapport du ministre intéressé, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Est ajouté à l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 un article 41 bis ainsi conçu :

« Les modalités d'application du présent titre concernant l'affectation dans le service de défense et le statut de défense sont déterminées par règlement d'administration publique. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 43 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La réquisition peut s'appliquer au personnel féminin dans les mêmes conditions et sous les mêmes pénalités que pour le personnel masculin.

« Toutefois, dans les cas visés aux articles 2 et 6 ne pourront être soumises à réquisition individuelle ni les femmes enceintes ni les femmes ayant effectivement en garde de façon non professionnelle, soit un ou plusieurs enfants d'âge au plus égal à la limite supérieure de l'obligation scolaire, soit une ou plusieurs personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou atteintes d'une incapacité nécessitant une assistance permanente.

« En tout temps, les personnels féminins susceptibles d'occuper des postes nécessaires à la défense, dont la liste est fixée par décret pris sur le rapport des ministres responsables, sont soumis aux obligations de recensement et de déclaration concernant leur état civil, leur domicile ou résidence et leur situation professionnelle et familiale.

« L'autorité requérante notifie à ces personnels, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'emploi qui leur est attribué et la conduite à tenir dans les éventualités prévues aux articles 2 et 6. Ces personnels sont tenus d'en accuser réception et de faire part de tout changement de résidence.

« Pour leur préparation à leur emploi, ces personnels peuvent être astreints à des périodes d'instruction dont la durée ne peut excéder trois jours par an.

« Les dispositions de l'article 18 de la loi du 11 juillet 1938 sont applicables au personnel féminin visé au présent article, volontaire pour servir dans les cas prévus aux articles 2 et 6. Les dispositions des trois alinéas qui précèdent s'appliquent à ce personnel. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Jusqu'à la mise en vigueur des textes prévus par l'article 27 modifié de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, le Gouvernement est autorisé à réduire progressivement par décret en conseil des ministres et jusqu'à la limite fixée par l'article 29 de l'ordonnance susvisée la durée totale du service militaire fixée à l'article 2 de la loi du 31 mars 1928. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 cesseront d'être applicables en ce qui concerne les affectés spéciaux n'appartenant pas aux corps spéciaux ou aux cadres d'assimilés spéciaux à la date d'entrée en vigueur du décret portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du titre V de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 concernant l'affectation dans le service de défense et le statut de défense.

« Seront abrogés à la même date le décret du 20 mai 1940 portant statut des affectés spéciaux autres que ceux appartenant à des corps spéciaux et le deuxième alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Avant de commencer la discussion du projet suivant, le Sénat voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants jusqu'à l'arrivée de M. le garde des sceaux. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

STATUT DE LA CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du statut de la conférence de la Haye de droit international privé du 31 octobre 1951 (n°s 186 et 220 [1961-1962]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, l'importance du sujet vaudrait que je monte à la tribune, mais cet auditoire restreint m'inspire des propos plus intimes. (Sourires.)

Les deux projets qui vous sont aujourd'hui soumis autorisent la ratification déjà acceptée par l'Assemblée nationale de quatre conventions concernant le droit international privé.

La première de ces conventions, la plus ancienne — elle est de 1951 — a trait au statut même de la Conférence. Les autres sont trois conventions issues de ses travaux. La première concerne la vente d'objets mobiliers corporels ; la seconde, la reconnaissance des personnes morales ; la dernière, les obligations alimentaires envers les enfants.

Ces conventions sont le résultat de travaux prolongés et étendus. Ceux-ci couvrent les rayons d'une bibliothèque. Je vous ai apporté, pour appuyer ma démonstration, l'un des tomes les plus importants.

A ce grand labeur nous rendrons un hommage paradoxal : celui de la brièveté. Puisque le travail a été si bien fait, nous n'y reviendrons pas ; nous nous contenterons de saluer ceux qui en furent les bons artisans. Plusieurs ont été ou demeurent mes collègues. Je pense, en particulier, à Jean-Paulin Niboyet, mort à la tâche, et au doyen de la Morandière, qui a siégé plusieurs fois sur ces bancs en qualité de commissaire du Gouvernement (Applaudissements.)

Notre examen peut aussi être rapide, car il présente un caractère différent de l'étude d'un projet ou d'une proposition de loi. Ici, nous avons à autoriser la ratification. Celle-ci, comme vous le savez, est un acte dit de gouvernement ; peut-être pourrait-on penser que, dans la Constitution actuelle, c'est un acte présidentiel. (Sourires.)

M. le rapporteur. En conséquence, nous n'avons pas à amender ; nous n'avons qu'à approuver ou à rejeter. Sans doute pourrions-nous introduire certaines réserves, mais la portée des réserves a toujours été très discutée en droit international. En l'occurrence, la question ne se pose pas.

La Conférence de droit privé international est un organisme assez curieux. Cependant, je ne pense pas qu'on puisse le considérer comme un organisme *sui generis*, le refuge ultime des juristes embarrassés. Je pense que c'est une institution internationale. Elle a, en effet, le caractère d'une organisation créée par

des Etats en vue de mener sur certains points déterminés une action commune, ce qui est, me semble-t-il, la définition même de l'institution internationale. Elle constitue, eût dit Achille Mestre, « un élément nouveau extérieur aux Etats contractants et présentant une existence objective de nature spécifiquement internationale ».

Cette institution internationale présente cependant deux originalités qui sont à prendre en considération pour en féliciter la Conférence. La première originalité est que ses organismes permanents ne sont pas des organismes internationaux. Le Gouvernement néerlandais a prêté ses bons offices et a créé une commission d'Etat néerlandaise avec un bureau, lequel comprend un secrétaire général et deux secrétaires de nationalité différente, mais nommés par le gouvernement néerlandais. Cela a permis à la Conférence de fonctionner depuis longtemps, de travailler bien et ce sera pour nous l'occasion de remercier la Hollande. Ce pays a, on peut le dire, comme une vocation à la paix ; il a construit sur son sol le palais de la paix qui est le siège, non seulement de juridictions internationales, mais d'enseignements et de travaux pour le perfectionnement du droit.

D'autre part, cette Conférence a conservé le français comme langue officielle. Sans doute, depuis le second après-guerre, l'anglais s'est-il introduit. Mais tout doit être traduit en français et non pas réciproquement.

Il nous faut, par contre, malheureusement constater que la délégation française qui siège là depuis fort longtemps, qui y joue, grâce à la qualité de ses membres — j'en ai déjà nommé deux, j'y ajouterai le nom de mon collègue et ami M. Batifol — un rôle considérable, le peut seulement grâce à la courtoisie internationale.

En effet, et c'est encore un paradoxe de ce rapport, depuis 1951 cette convention que je présente aujourd'hui est pendante. M. le garde des sceaux nous dira peut-être pourquoi on a attendu si longtemps.

On a attendu trop longtemps ; raison de plus pour que je n'ajoute rien et que je vous demande instamment d'autoriser la ratification de ce texte. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, j'ai quelque scrupule à intervenir dans ce débat, d'abord parce que M. le rapporteur vient de dire tout ce qu'il importait de dire, ensuite parce que je crains quelque peu que ce travail de la Conférence de droit international privé de la Haye n'apparaisse aux yeux du Sénat comme l'occasion pour les professeurs de facultés de droit de faire leur propre éloge devant la Haute Assemblée.

M. Léon Jozeau-Marigné. Nous reconnaissons leurs mérites.

M. le garde des sceaux. Tout à l'heure M. le rapporteur a évoqué une figure qui m'est très chère, celle du professeur Niboyet, qui fut l'un de mes maîtres. Il a évoqué les personnages de deux éminents juristes actuellement vivants, le doyen de La Morandière et le doyen Batifol. Il a eu tout de même raison de le faire, je le dis, bien que, comme lui, j'appartienne aux facultés de droit, car je pense que le travail de la Conférence de droit international privé de la Haye a été très positif.

Cette conférence a fonctionné suivant un statut coutumier depuis près de soixante-dix ans. Cela a permis de « roder » cette organisation, si vous me permettez cette expression. Je crois que le moment est venu de fixer par écrit les règles de son fonctionnement, ce qui a été fait par une convention de 1951.

J'avouerai être dans l'incapacité de répondre à la curiosité de M. le rapporteur qui se demandait tout à l'heure pour quelle

raison on avait attendu si longtemps avant de soumettre le projet de loi autorisant la ratification au vote des deux assemblées. Je n'en sais rien. J'allais dire, comme l'animal de la fable, que je n'étais pas encore né à la vie ministérielle.

Quoi qu'il en soit, permettez-moi de tirer quelque avantage du fait que, n'étant en fonction que depuis deux mois, j'en ai profité pour soumettre un projet de loi aussitôt que possible à la première des deux assemblées. Il va, je pense, être approuvé par le Sénat et la ratification interviendra, j'en puis donner l'assurance à votre assemblée, dans les jours qui vont venir. (*Applaudissements.*)

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Je voudrais satisfaire à la curiosité de notre rapporteur et, si je puis dire — à l'ignorance, sur ce point du moins — de M. le garde des sceaux.

Cette tardivité dans l'approbation des conventions résulte d'une habitude. En effet, si vous voulez bien consulter le tableau des conventions établies par les assemblées internationales européennes, vous verrez combien la France est en retard sur les autres pays dans la ratification d'un certain nombre d'entre elles.

Je pense que cette bonne volonté que vous venez de manifester ici trouvera son application lorsque vous voudrez bien contempler les travaux de ces assemblées — Conseil de l'Europe ou Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale — soit même parfois les travaux des parlementaires officieusement réunis à l'O. T. A. N., avant que cet organisme devienne une institution vraiment internationale. Vous verrez ainsi que vous avez l'occasion de faire ratifier un certain nombre de conventions, qui sont en instance depuis trop longtemps. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation du statut de la conférence de la Haye de droit international privé du 31 octobre 1951 dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

RATIFICATION DE CONVENTIONS RELATIVES A CERTAINS CONFLITS DE LOIS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de : 1° la convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels ; 2° la convention relative à la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères ; 3° la convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants [n° 187 et 221 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du

règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous venons de parler de l'institution. Nous sommes maintenant en présence de conventions élaborées par elle, conventions qui portent sur des conflits de lois.

Vous connaissez cette notion. Un conflit de lois apparaît toutes les fois qu'un acte ou une situation juridique peuvent être rattachés à la législation de plusieurs pays, les droits internes de ceux-ci donnant des solutions différentes. Il y a conflit de lois, pourrait-on dire encore, toutes les fois qu'à l'occasion d'un *negotium juris* entrent en concours des lois de souverainetés différentes.

Il faut alors, entre les lois de ces différents Etats, choisir celle qui sera appelée à régir le rapport de droit considéré. Un problème d'option se pose préalablement à l'examen au fond du litige : on doit d'abord dire quelle sera la loi applicable.

L'égalité des Etats entre eux fait obstacle à ce que l'un des droits nationaux se trouve préféré *a priori*. Depuis des siècles, depuis la Renaissance surtout, les juristes ont exercé leur sagacité pour découvrir un critère universel d'option. Ils n'y sont pas parvenus si de nombreux systèmes ont été proposés, systèmes qui oscillent entre la personnalité et la territorialité.

La seule solution correcte, en dehors d'une unification du droit lui-même, est de déterminer contractuellement le droit applicable en cas de litige, et c'est ce que font les conventions qui nous sont soumises.

Antérieurement, on a essayé de fixer les traits généraux de conventions qui auraient porté sur tout un domaine du droit, par exemple sur les obligations. En fait, on s'est aperçu qu'il n'était pas possible d'aboutir par cette voie. On s'en est tenu alors à ces conventions très partielles, très limitées et en même temps très compliquées que j'ai l'honneur de rapporter devant vous.

D'abord, la convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Ici, j'attire votre attention sur ce fait que, si l'Europe s'organise sur le plan économique, les relations privées, et plus spécialement commerciales, qui sont cependant la substance du marché, restent sous l'empire de six législations particulières aux six Etats membres. Peut-on parler d'un marché commun quand les régimes juridiques des échanges ne sont pas les mêmes sur toute l'étendue de ce marché ?

On nous promet l'unification du droit privé, mais si nous considérons les difficultés que nous rencontrons lorsqu'il s'agit, par exemple, de régler chez nous les conventions matrimoniales, nous pensons que c'est renvoyer la solution à un avenir bien lointain.

M. Léon Jozeau-Marigné. Très bien !

M. le rapporteur. Une première unification est cependant possible. C'est celle qui consiste à désigner la juridiction qui sera compétente et, en conséquence, le droit qui sera appliqué.

Dans l'état actuel des choses, c'est le plus diligent qui, en choisissant un tribunal, fait en même temps cette option dont j'ai parlé tout à l'heure.

La convention de la Haye qui vous est soumise consacre un principe commun à tous les Etats contractants, à savoir la liberté pour les parties de désigner la loi applicable à leurs contrats. En cas de silence, la convention le dit pour eux, le silence étant effectivement beaucoup plus fréquent que la désignation de la juridiction compétente.

En principe, la convention adopte la loi du domicile du vendeur. Cependant, il y a un certain nombre d'exceptions consenties en faveur de la loi du domicile de l'acheteur.

La seconde convention est relative à la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères. Ici, sans entrer dans le détail que vous trouverez, encore que sommaire, dans mon rapport écrit, il faut constater que le droit français est très défiant vis-à-vis de la personnalité morale ou juridique. De ce fait, nos dispositions législatives sont contraires à l'admission *de plano* devant nos tribunaux des personnalités morales étrangères.

La convention, qui est très bien faite, s'attache à des critères réalistes pour déterminer ce qui constitue effectivement la personnalité. La convention, qui est aussi modeste, admet seulement la personnalité morale en ce qui regarde son accès aux tribunaux. L'article 7 spécifie formellement que « l'admission à l'établissement, au fonctionnement et en général à l'exercice permanent de l'activité sociale sur le territoire de l'Etat de reconnaissance est réglée par la loi de cet Etat ». J'espère, monsieur le garde des sceaux que, sous votre active impulsion, la défiance à l'égard des fondations que connaît la France sera atténuée et que nous nous rapprocherons de la législation des grands pays germaniques ou anglo-saxons.

Enfin, dernier texte : convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants.

Ceux d'entre vous qui appartiennent au barreau ou aux autres professions judiciaires savent combien cette question est pénible et délicate. Le système proposé paraît être celui qui est le plus favorable à l'enfant. Pour ce faire, on rattache à la loi de la résidence habituelle de celui-ci les litiges qui pourraient survenir. Cette solution est inhabituelle en ce qui regarde la matière des conflits de lois, mais elle est de beaucoup la plus pratique ; de beaucoup, aussi, celle qui protégera le mieux cet intérêt vital qui est celui de l'enfant à recevoir des aliments.

Le pays où l'enfant est élevé apparaît le plus qualifié parce que c'est là où l'intéressé vit, où il grandit et là également où se déterminent les conditions économiques et sociales propres à fixer le principe et la quotité d'une pension alimentaire. Subsidiairement — personnellement je ne trouve pas l'argument très fort — on pense que cette disposition évitera que, dans certains cas, le débiteur ne s'établisse, pour se soustraire à l'obligation, dans un pays où cette obligation n'existe pas ou est de moindre étendue.

Notez également — ceci est important dans l'évolution de notre droit — que la convention ne règle que les conflits de lois en matière d'obligation alimentaire, qu'elle admet donc la distinction récemment apparue chez nous entre les prestations d'argent et les rapports familiaux. Comme il est dit expressément, les décisions rendues en application de la présente convention ne pourront préjuger les questions de filiation et les rapports familiaux entre le débiteur et le créancier.

J'ajoute que, dans la ratification de cette convention, nous avons été précédés par l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie et le Luxembourg, qui ont déjà ratifié et pour qui la convention est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1962.

Naturellement, messieurs, d'autres solutions que celles des trois conventions pourraient être données. M. le garde des sceaux vous l'a indiqué tout à l'heure : les juristes ne sont jamais en retard de quelque ingéniosité nouvelle. (*Sourires.*) Cependant, je crois qu'ici l'élément essentiel, c'est la certitude. Il faut que, dans les affaires de ce genre qui vont se multiplier du fait du Marché commun et de cette construction de l'Europe dont on a beaucoup parlé et dont nous réalisons ici un modeste aspect, les litiges trouvent des juges et que ces juges ne soient pas désignés par hasard ou par combinaison.

Je vous ai dit tout à l'heure que l'on pourrait peut-être ratifier avec réserve. Ce ne serait pas une bonne procédure. Si les conventions sont parfois trop compliquées — c'est peut-être à mon avis leur principal défaut — si elles doivent être allégées, l'expérience le dira et d'autres conventions plus simples

pourront leur être substituées. Mais, dans la conjoncture actuelle, il y a un intérêt majeur à faire l'essai sur des terrains déterminés et d'une grande importance pratique d'un règlement conventionnel des conflits.

Au surplus une telle expérience n'a jamais été tentée jusqu'à ce jour. Elle sera le test de la possibilité de faire coexister des législations distinctes grâce à des règles de conflits unifiées. Cette étape de l'unification du droit doit être parcourue. Si modestes que soient, si limitées que se trouvent les conventions qui sont présentées à vos suffrages, elles marquent néanmoins, quant à la technique de l'unification du droit sur le plan international, une grande espérance que je vous demande de ne pas décevoir. (*Applaudissements.*)

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je reprendrai les dernières paroles que vient de prononcer M. le rapporteur. Je crois que l'entreprise dont les résultats vous sont soumis aujourd'hui — je veux dire le travail d'élaboration de ces conventions — est de nature à inspirer quelque modestie aux juristes en leur révélant la difficulté des travaux d'unification.

Comme l'a dit en termes excellents M. le rapporteur, les auteurs de ces conventions ont renoncé à unifier les règles de fond du droit ; ils ont simplement cherché à unifier les règles de solution des conflits. L'entreprise était déjà délicate.

Les résultats témoignent d'une profonde transformation dans les esprits et dans l'abandon d'un certain orgueil doctrinal qui avait marqué les travaux de la conférence de droit international privé de la Haye pendant les premières dizaines d'années de son existence ; je veux dire essentiellement la période antérieure à la guerre de 1914.

A cette époque, la conférence partait d'un principe qui était celui de l'application de la loi nationale dans laquelle elle voyait une sorte de dogme.

Aujourd'hui, sa méthode est beaucoup plus pragmatique, beaucoup plus pratique. Elle s'éloigne de tout apriorisme doctrinal, et alors même qu'elle pose un principe de solution, elle le tempère avec beaucoup de souplesse. C'est dire combien est délicate cette tâche d'unification des règles des conflits de lois. Peut-être aurions-nous pu souhaiter plus d'audace dans le travail, mais je pense que ç'aurait été au détriment de l'efficacité.

Le travail d'unification est encore modeste, mais le Gouvernement pense qu'il faut, en ratifiant cette convention, marquer la volonté de la France de s'engager résolument dans cette voie.

Il reste que ces conventions pourront être ultérieurement, utilement complétées, peut-être par la venue au monde d'une autre convention dont la gestation dure depuis quelques dizaines d'années. Je veux parler du projet de convention portant loi uniforme sur les ventes de choses mobilières corporelles, entrepris par l'institut international pour l'unification du droit, dont le texte définitif n'a jamais été adopté.

Mais je pense aussi que l'œuvre commencée par ces conventions pourrait être complétée par des dispositions relevant du droit interne.

Tout à l'heure, M. le rapporteur émettait le vœu — et il m'a paru que ce vœu traduisait la pensée de votre commission dans sa très grande majorité — que le droit français soit moins difficile, moins défavorable aux fondations qu'il ne l'est à l'heure présente. Il m'est agréable de dire à M. le rapporteur que je partage tout à fait son point de vue.

Ce n'est pas seulement par des dispositions de droit privé qu'il faudrait faciliter le développement du procédé de la fon-

dation. Il conviendrait aussi, pour que les fondations rendent les utilités qu'elles rendent dans certains pays étrangers, que la législation fiscale en facilite également l'emploi ce qui, malheureusement, ne dépend pas seulement de moi. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Tout à fait d'accord !

M. le garde des sceaux. Je ne veux pas prolonger mes explications devant le Sénat. Je suis bien d'accord avec la commission pour reconnaître que le texte de 1857 sur la reconnaissance de la personnalité des sociétés par actions est vieillot et qu'il conviendrait d'y substituer des dispositions plus modernes. C'est d'ailleurs poser le problème d'ensemble de la réforme du droit des sociétés et, plus spécialement, des sociétés par actions.

Le Sénat connaît les travaux entrepris sur ce thème. Si j'ai une longévité ministérielle suffisante (*Sourires*), l'un de mes efforts tendra à soumettre le plus tôt possible aux assemblées le projet de réforme d'ensemble de la législation des sociétés commerciales. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

« 1° La convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, signée à la Haye le 25 juillet 1955 ;

« 2° La convention relative à la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères, signée à la Haye le 12 juin 1956 ;

« 3° La convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, signée à la Haye le 24 octobre 1956, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 19 juin 1962, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

a) Réponses des ministres à quatre questions orales sans débat ;

b) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole du 21 juin 1961 portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la caisse des retraites des membres de l'ancienne Assemblée de l'Union française ;

3° Discussion du projet de loi relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction.

B. — Le jeudi 21 juin 1962, à dix heures et à quinze heures trente, séances publiques pour la suite et la fin de la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la

Constitution, du projet de loi relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du mardi 26 juin 1962 pour l'ordre du jour suivant :

- a) Réponses des ministres à des questions orales sans débat ;
- b) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé, à la juridiction d'expropriation et au mode de calcul des indemnités d'expropriation ;

2° Discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la Guyane.

La conférence des présidents a également envisagé la date du jeudi 28 juin 1962 pour l'ordre du jour suivant :

a) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion :

1° Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre les Gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction du tunnel transpyréen d'Aragnoet à Bielsa et du protocole annexe à ladite convention ;

2° Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre les Gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction du nouveau pont international Hendaye-Irun ;

3° Du projet de loi de programme concernant les habitations à loyer modéré pour les années 1962 à 1965, adopté par l'Assemblée nationale ;

b) Discussion de la proposition de loi de M. Jean Noury tendant à la modification de l'article 47 a du livre I^{er} du code du travail, en vue d'assurer le paiement par privilège des salaires en cas de faillite ou de règlement judiciaire.

D'autre part, la conférence des présidents rappelle au Sénat qu'il a précédemment fixé au mardi 3 juillet la discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Bordeneuve à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'aide sociale aux artistes.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance du mardi 19 juin à quinze heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de l'éducation nationale :

1° Que des classes de sixième ont été supprimées à l'annexe du lycée Voltaire de Montreuil et que trois de ces classes sont transférées dans des établissements d'enseignement primaire surchargés ou en passe de l'être (groupes Marcelin Berthelot et Daniel Renoult), que le prétexte invoqué pour procéder à ce transfert de classe a été un prétendu manque de locaux, ce qui est inexact, l'annexe du lycée Voltaire disposant de salles de classe libres ;

2° Que le lycée technique de garçons situé rue Condorcet à Montreuil ne dispose toujours pas d'un budget propre et fonctionne avec les crédits affectés au collège d'enseignement technique annexé, ce qui témoigne, d'une part, d'un évident désordre administratif pour ne pas dire plus et, d'autre part, de l'insuffisance de crédits consacrés à l'enseignement ;

3° Que l'Etat refuse de payer à la ville de Montreuil les subventions promises pour la construction d'un groupe provisoire d'enseignement primaire au quartier du Bel Air, ce qui a comme conséquence d'interdire à la ville de Montreuil et de ce fait à l'ensemble des communes, de préfinancer la construction de locaux scolaires ; que la construction du groupe du Bel Air a été rendue indispensable du fait de la construction d'un groupe d'habitations par la société immobilière de la caisse des dépôts et consignations ;

4° Que ces problèmes d'intérêt local semblent se rapporter à la politique d'ensemble suivie par le Gouvernement en matière scolaire, en ce qui concerne, d'une part, sa volonté de fermer l'accès des lycées à un grand nombre d'élèves et, d'autre part, sa volonté de faire retomber sur les communes des dépenses d'équipement scolaire.

Or ces dépenses devraient être à la charge du Gouvernement dont la politique rétrograde en matière d'enseignement se manifeste dans tous les domaines y compris dans les lenteurs calculées apportées par l'administration aux études techniques et au financement des locaux scolaires.

Il lui demande en conséquence : quelles mesures il compte prendre pour régler les problèmes ci-dessus évoqués, pour assurer le maintien des classes de sixième à l'annexe du lycée Voltaire, le financement normal du lycée technique et le financement des subventions dues au titre du préfinancement du groupe du Bel Air. (N° 403.)

II. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre de l'intérieur si la décision du Gouvernement précédent de créer quatre sous-préfectures nouvelles dans le département de Seine-et-Oise doit être considérée comme une mesure définitive pour une meilleure administration de ce vaste département, ou comme un premier pas dans la voie d'une vaste réorganisation de la région parisienne. (N° 408.)

III. — M. Lucien Bernier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que des engagements ont été pris à l'égard des planteurs et fabricants pour l'enlèvement actuellement en cours dans le département de la Guadeloupe de la récolte sucrière 1962, à la suite de décisions intervenues au cours d'un conseil interministériel qui s'est tenu le 4 avril 1962 à l'hôtel Matignon. Ces engagements consistent dans les dispositions suivantes :

1° Les petits planteurs de moins de 150 tonnes recevront une rémunération de 4.350 anciens francs la tonne pour toute leur récolte ;

2° Les petits planteurs de 150 à 250 tonnes recevront une rémunération de 4.200 anciens francs la tonne pour toute leur récolte ;

3° Les moyens planteurs de 250 à 500 tonnes recevront une rémunération de 4.160 anciens francs la tonne pour toute leur récolte ;

4° Les moyens planteurs de 500 à 1.000 tonnes recevront une rémunération de 4.160 anciens francs pour la canne du contingent, de 4.000 anciens francs pour leur canne excédentaire, qui sera entièrement broyée ;

5° Les gros planteurs de 1.000 à 5.000 tonnes recevront une rémunération de 4.160 anciens francs pour la canne contingente, de 4.000 anciens francs pour 40 p. 100 de leurs excédents, les autres 60 p. 100, soit 15 p. 100 de leur récolte totale, restant en principe sur pied ;

6° Les gros planteurs de plus de 5.000 tonnes recevront une rémunération de 4.160 anciens francs pour la canne contingente, de 4.000 anciens francs pour 30 p. 100 de leurs excédents, les autres 70 p. 100, soit 19 p. 100 de leur récolte, restant en principe sur pied ;

7° Les quantités excédentaires broyées des gros planteurs de plus de 1.000 tonnes pourront être augmentées en fonction de la quote-part supplémentaire éventuelle du déficit de la Martinique ;

8° Les fabricants devront broyer la totalité des productions ci-dessus définies et recevront pour la canne excédentaire une aide de l'Etat permettant de fixer leur marge de fabrication à 2.500 anciens francs la tonne ;

9° Les fabricants verseront pour toutes les livraisons susdites un acompte uniforme de 3.500 anciens francs la tonne.

Il voudrait savoir si lesdits engagements seront tenus. (N° 400.)

IV. — M. Jean Bardol demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de maintenir en activité la gare de Tintelleries à Boulogne-sur-Mer.

En effet, la fermeture de cette gare envisagée pour la fin du mois de juin présenterait de graves inconvénients pour une partie importante de la population de Boulogne et de sa région.

Chaque jour, la gare de Tintelleries est le lieu d'un important trafic voyageur, car elle est pratiquement au cœur de l'agglomération boulonnaise.

La nouvelle gare centrale occupe par contre une position excentrique qui obligera de très nombreux voyageurs à un long trajet supplémentaire. La gêne sera particulièrement importante pour les nombreux ouvriers, employés et élèves qui viennent chaque jour de l'extérieur pour travailler ou étudier à Boulogne-sur-Mer (pour ces personnes la durée d'absence du domicile est déjà très longue, elle atteint plus de douze heures pour certains).

En outre, un nombre important de commerçants locaux vont être sévèrement lésés.

En conséquence, il lui demande :

1° De maintenir ouverte la gare de Tintelleries tout au moins pour ce qui concerne les omnibus et les trains ouvriers ;

2° De surseoir à l'ouverture de la gare centrale jusqu'à l'achèvement des installations, car il apparaît que celle-ci prévue

pour le 28 juin est prématurée. Les travaux sont loin d'être terminés et, de ce fait, de nombreux inconvénients vont en résulter pour les voyageurs et le personnel de la S. N. C. F.

D'autre part, cette hâte qui semble ne s'expliquer que par la volonté d'accélérer la compression du personnel dans une ville déjà frappée par le chômage est contraire également à la bonne finition des travaux. (N° 407.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole du 21 juin 1961 portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale. (N°s 212 et 224 [1961-1962]. — M. Henri Prêtre, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.)

Discussion du projet de loi adopté, par l'Assemblée nationale, relatif à la caisse des retraites des membres de l'ancienne Assemblée de l'Union française. (N°s 211 et 227 [1961-1962]. — M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Discussion du projet de loi relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction. (N°s 3 et 207 [1961-1962]. — M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission spéciale.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Errata*au compte rendu intégral.***1° De la séance du 5 juin 1962.****CESSATION DES PAIEMENTS DES COOPÉRATIVES
ET UNIONS DE COOPÉRATIVES AGRICOLES**

1° Page 436, 1^{re} colonne, 18^e ligne, article 24 bis, 3^e alinéa, 3^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « grande instance et suivant... ».

Lire : « grande instance suivant... ».

2° Page 437, 1^{re} colonne, 42^e ligne, article 26, amendement n° 29, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « les avantages inclus... ».

Lire : « les avantages indus... ».

2° De la séance du 7 juin 1962.

Page 448, 2^e colonne, 38^e ligne :

**FACULTÉ, POUR CERTAINS TRAVAILLEURS, DE VERSEMENTS DE RACHAT
AU TITRE DE L'ASSURANCE VIEILLESSE**

Article unique, dernière ligne :

Au lieu de : « qui leur sont applicables »,

Lire : « qui leur seront applicables ».

3° De la séance du 12 juin 1962.

Page 474, 1^{re} colonne, dernier alinéa, 2^e ligne :

Lire : « ...l'Afrique noire francophone... ».

2^e colonne, 21^e ligne à partir du bas :

Lire : « ...l'Afrique noire francophone... ».

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 19 juin 1962, à quinze heures.

a) Réponses des ministres à quatre questions orales sans débat.

b) Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 212, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole du 21 juin 1961 portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale ;

2° Discussion du projet de loi (n° 211, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la caisse des retraites des membres de l'ancienne Assemblée de l'Union française ;

3° Discussion du projet de loi (n° 3, session 1961-1962) relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction.

B. — Jeudi 21 juin 1962, dix heures et quinze heures trente.

Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin de la discussion du projet de loi (n° 3, session 1961-1962) relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du mardi 26 juin 1962 pour :

a) Réponses des ministres à des questions orales sans débat :

b) Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 206, session 1961-1962) relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé, à la juridiction d'expropriation et au mode de calcul des indemnités d'expropriation.

2° Discussion du projet de loi (n° 241, réunion de plein droit, art. 16 de la Constitution) relatif à l'organisation de la Guyane.

La conférence des présidents a également envisagé la date du jeudi 28 juin 1962 pour :

a) Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 216, session 1961-1962) autorisant l'approbation de la convention entre les Gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction du tunnel transpyrénéen d'Aragnouet à Bielsa et du protocole annexe à ladite convention ;

2° Discussion du projet de loi (n° 217, session 1961-1962) autorisant l'approbation de la convention entre les Gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction du nouveau pont international Hendaye-Irun ;

3° Discussion du projet de loi de programme (n° 1656, A. N.), adopté par l'Assemblée nationale, concernant les habitations à loyer modéré pour les années 1962 à 1965.

b) Ordre du jour complémentaire :

Discussion de la proposition de loi (n° 99, session 1961-1962) de M. Jean Noury tendant à la modification de l'article 47 a du livre I^{er} du code du travail, en vue d'assurer le paiement par privilège des salaires en cas de faillite ou de règlement judiciaire.

D'autre part, la conférence des présidents rappelle au Sénat qu'il a précédemment fixé au mardi 3 juillet la discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Bordeneuve à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'aide sociale aux artistes.

ANNEXE**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 19 du Règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS**AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

M. Errecart a été nommé rapporteur des projets de loi adoptés par l'Assemblée nationale :

a) (N° 216, session 1961-1962) autorisant l'approbation de la convention entre les gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction du tunnel transpyrénéen d'Aragnouet à Bielsa et du protocole annexe à ladite convention ;

b) (N° 217, session 1961-1962) autorisant l'approbation de la convention entre les gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction du nouveau pont international Hendaye-Irun.

M. Lalloy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 154, session 1961-1962) de M. de Wazières tendant à modifier et à compléter les dispositions des articles 3, 7 et 21 du code rural relatives au remembrement des propriétés rurales, dont la commission des lois est saisie au fond.

AFFAIRES SOCIALES

M. Adolphe Dutoit a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 200, session 1961-1962) de M. Francis Dassaud relative à l'extension de l'allocation de transport à l'ensemble des salariés du secteur privé de province.

M. Lucien Grand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 202, session 1961-1962) modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, relatif à la médecine préventive du travail agricole.

LOIS

M. Boulanger (Georges) a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 213, session 1961-1962) portant modification des articles 12, 14 et 87 du code électoral relatifs à l'inscription sur la liste électorale et au vote par procuration, dont la commission des lois est saisie au fond.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 JUIN 1962

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

2743. — 14 juin 1962. — **M. Jean-Louis Fournier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** les décrets n° 62-594 et n° 62-595 (*Journal officiel* du 27 mai 1962), qui ont pour objet d'améliorer les échelles de rémunération des catégories D et C de fonctionnaires de l'Etat ; qu'aux termes du premier de ces décrets, les fonctionnaires autrefois classés dans la catégorie 2 D sont maintenant classés dans l'échelle E 2 dont les indices de traitement s'échelonnent de 135 à 190 ; que pour ces fonctionnaires, le nombre des points indiciaires de chacun des premiers échelons est maintenant augmenté alors que le dernier échelon reste à l'indice 190 ; qu'en compensation l'article 2 bis du second décret, complétant le décret n° 57-175 du 16 février 1957, prévoit que : « les fonctionnaires appartenant à un grade classé dans l'une des échelles instituées par le décret n° 62-594 du 26 mai 1962, susvisé, à l'exception de l'échelle ME 3, peuvent, après inscription à un tableau d'avancement et dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif de leur grade, bénéficier du classement dans l'échelle immédiatement supérieure à celle où se trouve classé leur grade, dans les conditions fixées ci-après ; qu'à l'alinéa « a » sont prévus les cas des agents dont le grade est classé dans les échelles E 1 et E 2 et concerne ceux de ces agents des 7^e et 8^e échelons ; et lui demande en conséquence : 1° comment seront

déterminés les 25 p. 100 de l'effectif du grade ; 2° s'il convient d'admettre l'interprétation selon laquelle il s'agirait de 25 p. 100 de l'ensemble des fonctionnaires classés aux échelles E 1 et E 2, ces 25 p. 100 étant choisis parmi les agents des 7^e et 8^e échelons.

2744. — 14 juin 1962. — **M. Jean-Louis Fournier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'injustice indirecte dont ont été victimes les anciens combattants à la suite des dispositions des décrets parus le 27 mai 1962, relatifs aux aménagements visant les catégories C et D de la fonction publique ; lui signale que le maintien au taux ancien de l'indice de référence prouve la volonté délibérée du Gouvernement de ne pas faire bénéficier les anciens combattants de l'amélioration attribuée à la fonction publique, au mépris de l'application du rapport constant ; et lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour corriger cette inégalité regrettable.

2745. — 14 juin 1962. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir modifier les dispositions contenues dans le décret du 15 décembre 1915, modifié par le décret du 5 mai 1936, qui fait obstacle à la possibilité de commissionner, en qualité d'agent auxiliaire de l'enregistrement, d'autres receveurs des postes que celui qui exerce ses fonctions dans la localité du bureau de l'enregistrement supprimé ou dans un chef-lieu de canton dépourvu de bureau. Il lui fait observer que les dispositions réglementaires précitées relèvent d'une situation due aux circonstances de l'époque, puisque la commission des receveurs des postes et télécommunications en qualité d'agents auxiliaires de l'enregistrement a été rendue nécessaire au cours de la guerre 1914-1918 du fait qu'un très grand nombre de cantons se trouvaient à l'époque privés de receveurs de l'enregistrement. Il observe qu'il aurait été normal que ces dispositions exceptionnelles cessent avec les circonstances qui les avaient rendues nécessaires ou qu'à défaut la commission des receveurs des postes et télécommunications soit généralisée. Il appelle tout particulièrement l'attention du ministre sur l'aggravation de cette situation due à la réorganisation des services extérieurs de la direction générale des impôts, qui entraîne la suppression progressive d'un nombre important de bureaux d'enregistrement. Cette réforme a pour conséquence d'accroître les difficultés rencontrées par les usagers et notamment par les officiers ministériels dans l'accomplissement des obligations de leur charge. Il lui demande en conséquence de bien vouloir modifier la réglementation en vigueur en vue de porter remède à cette situation. Il lui précise que la présente question préalablement soumise à **M. le ministre des postes et télécommunications** sous le numéro 2641 a fait l'objet de la part de ce dernier d'une réponse parue au *Journal officiel* le 29 mai 1962 et concluant à la compétence, en l'espèce, du ministère des finances et des affaires économiques.

2746. — 14 juin 1962. — **M. Bernard Chochoy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si — eu égard au niveau d'entrée dans les écoles de service social, à la durée et à la technicité des études, et surtout aux difficultés d'une action quotidienne particulièrement délicate et chaque jour plus chargée — il envisage une revalorisation des indices qui jalonnent la carrière des assistantes sociales de l'enseignement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

2643. — **M. René Montaldo** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que la déclaration de principe relative à la coopération technique des accords d'Evian précise dans son article 2 (1^{er} alinéa) le souci de préserver la « continuité du service et de faciliter l'organisation de la coopération technique » entre la France et le futur Etat coopératif algérien. Il s'ensuit dans le

cours du texte des accords des dispositions dont certaines sont intrinsèquement lourdes de conséquences, relativement à la continuité du statut de la fonction publique, en ce qui concerne les fonctionnaires d'Algérie justiciables dudit statut, lequel édicte comme chacun le sait, au profit de ses ressortissants, des principes et des qualités inaliénables. Il s'agit précisément des fonctionnaires qui seront, en vertu des accords, catalogués dans la classe des citoyens français de droit commun, bénéficiant des droits civiques algériens. En effet, l'article 3 de la déclaration de principe susvisée précise que les « agents français, à l'exception de ceux bénéficiant des droits civiques algériens, qui sont en exercice au jour de l'autodétermination et aux fonctions desquelles les autorités algériennes n'entendent pas mettre fin, sont considérés comme mis à la disposition des autorités algériennes au titre de la coopération technique, à moins qu'ils n'expriment la volonté contraire ». Il en résulte que les fonctionnaires, citoyens français exerçant les droits civiques algériens, formant la grande majorité en Algérie, ne pourront exprimer leur volonté quant à leur collaboration au nouveau régime algérien. Il en est ainsi particulièrement pour les professeurs de l'enseignement supérieur en Algérie. Sans s'appesantir sur le fait, politique et psychologique, qui implique une collaboration forcée, dont les résultats ne pourront être que décevants, il appartient de souligner que le texte de cet article 3, par une simple exception et une interprétation *a contrario*, stipule l'incorporation autoritaire des fonctionnaires de cette espèce dans la fonction publique algérienne « afin de préserver la continuité du service ». On est donc fondé à conclure que ces fonctionnaires sont soumis pendant trois ans au statut de la fonction publique algérienne, non encore élaboré, et qu'ils perdent les garanties de la fonction publique française, telles qu'elles découlent du statut général des fonctionnaires. Cette circonstance, simple déduction textuelle d'ailleurs, conduit à une situation profondément choquante, contraire à l'esprit et aux principes généraux du droit public français. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser, eu égard à la complexité de la question, si l'analyse susdite est correcte et si elle conduit en conséquence à détacher réellement les fonctionnaires français de l'enseignement supérieur en Algérie du statut général des fonctionnaires. Dans ce cas, il lui serait demandé de bien vouloir envisager, afin de maintenir dans la fonction publique française les membres du corps enseignant des universités d'Algérie, de les faire nommer immédiatement pour ordre et de les détacher ensuite en Algérie jusqu'au jour de l'autodétermination. Ainsi ces fonctionnaires auraient la possibilité d'accepter librement la coopération technique sans discontinuité dans leur statut personnel et sans transgression du statut général des fonctionnaires français. (*Question du 8 mai 1962.*)

Réponse. — Les dispositions des déclarations d'Evian qui concernent la fonction publique doivent être interprétées à la lumière des principes généraux qui concernent la nationalité d'une part, le statut de la fonction publique d'autre part. Sous un autre aspect, il faut considérer que la possibilité pour les Français de statut civil de droit commun d'exercer les droits civiques algériens constitue, à leur égard, une garantie qui ne saurait porter atteinte à celles qui découlent de leur qualité de nationaux français. Aussi, les nationaux français qui auront la faculté d'acquérir la nationalité algérienne au terme d'un délai de trois ans suivant l'autodétermination conserveront-ils la nationalité française sans limitation de durée au regard de la France. Aux termes de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, tous les fonctionnaires français en service en Algérie qui y demeureront en fonctions seront placés en position de détachement par la fonction publique française, ou considérés par elle comme détachés, selon qu'ils serviront au titre de l'assistante technique ou qu'ils serviront dans un emploi de fonctionnaire s'ils sont bénéficiaires des droits civiques algériens. La même ordonnance prévoit que les intéressés pourront être réintégrés, sur leur demande, dans l'administration française. S'il est exact que les bénéficiaires des droits civiques algériens pourront se trouver, à la différence de leurs collègues servant au titre de la coopération technique, dans une situation statutaire et non pas contractuelle au regard de la fonction publique algérienne, dont le statut n'est d'ailleurs pas encore élaboré ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, il reste que les uns et les autres resteront régis, au regard du Gouvernement français, par le statut de la fonction publique française avec toutes les garanties que comporte ce statut. A cet égard, l'ordonnance précitée énonce des garanties formelles relatives à la notation, à l'avancement et au régime disciplinaire. En tout état de cause, il sera loisible aux intéressés de se démettre

de leur qualité de fonctionnaires algériens et d'obtenir leur réintégration dans la fonction publique française, conformément au principe maintes fois affirmé que nul ne sera contraint de demeurer en Algérie contre son gré. La réintégration sera acquise de droit et prononcée au besoin en surnombre.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2665 posée le 15 mai 1962 par **M. Roger Carcassonne**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2675 posée le 17 mai 1962 par **M. Michel de Pontbriand**.

2692. — **M. André Armengaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** que, parmi les nombreux Français de la Réunion que la malgachisation des emplois va conduire à quitter Madagascar, un certain nombre retourneront dans leur île, où se trouve leur famille et où ils pensent avoir quelques possibilités de se reclasser. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas paradoxal de leur refuser tout droit aux avantages de la loi du 26 décembre 1961, alors qu'ils y pourraient prétendre si, après un voyage plus long et plus coûteux, ils se rendaient en France métropolitaine, bien qu'ils n'y connaissent absolument personne et que leurs possibilités de reclassement y sont des plus réduites ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faciliter le reclassement à la Réunion des originaires de cette île que l'évolution politique de Madagascar aura contraints d'y retourner ou pour les dédommager du préjudice subi. (*Question du 24 mai 1962.*)

Réponse. — En principe, la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer ne s'applique qu'à nos compatriotes s'installant sur le territoire métropolitain. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux rapatriés a mis à l'étude le problème de l'aide aux Français qui s'établissent dans un département d'outre-mer. Si, après l'examen de cette question, il apparaît opportun d'élargir le champ d'application de la loi précitée dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, le concours de l'Etat sera accordé aux Français qui seront en mesure de justifier, par une attestation de l'ambassade, qu'ils ont été contraints par des événements politiques de quitter le territoire où ils étaient installés.

JUSTICE

2666. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre de la justice** qu'antérieurement au 1^{er} janvier 1948, date de la mise en place du régime dit de la départementalisation, les tarifs des huissiers de justice en exercice à la Martinique et à la Guadeloupe, étaient ceux de Paris majorés de moitié, pour tenir compte des conditions et sujétions matérielles de l'existence dans ces îles ; que cette majoration ayant été supprimée à partir du 1^{er} janvier 1948, il est devenu très difficile d'assurer le recrutement dans cette profession et de pourvoir de titulaires les charges devenues vacantes. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de décider que dans ces deux départements les tarifs des huissiers de justice seront ceux de la France continentale majorés de moitié comme précédemment. (*Question du 15 mai 1962.*)

1^{re} réponse. — Le problème exposé par l'honorable parlementaire est actuellement à l'étude.

2669. — **M. André Méric** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que la réforme judiciaire de 1958 a supprimé environ 180 greffiers en chef, titulaires de charges et celles-ci rattachées au prix de chancellerie à celles des 165 greffiers en chef restant en exercice, qui ont été les seuls bénéficiaires de cette réforme ; que, parmi ces 180 greffiers, la plus grande partie d'entre

eux, âgés de moins de soixante ans, ont été fonctionnarisés et que, de ce fait, leur situation, notamment du point de vue de la retraite, se trouve réglée; qu'il n'en est pas de même pour les 30 greffiers en chef, âgés de plus de soixante ans, et qui n'ont pas été reclassés; qu'ils n'ont reçu qu'une dérisoire indemnité d'éviction et qu'ils n'ont comme retraite que 343,20 nouveaux francs par an; qu'il est difficile d'admettre qu'une telle discrimination ait été ainsi faite sans que les responsables de la réforme judiciaire, depuis 1958, ne se soient souciés d'y porter remède; qu'en effet, ce problème a été soulevé de nombreuses fois, notamment devant le Sénat, lors de la discussion du budget de la justice le 21 novembre 1960, sans qu'aucune solution n'intervienne. Il lui demande si, tenant compte de ces faits, il envisage de prendre à l'égard de ces greffiers âgés de plus de soixante ans, les mesures d'équité qui s'imposent. (*Question du 15 mai 1962.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne les 32 greffiers en chef de tribunaux de première instance supprimés le 2 mars 1959, qui à cette date étaient âgés de plus de soixante ans et n'ont pu de ce fait être admis dans un corps de fonctionnaires de justice. Ces anciens officiers ministériels, ainsi d'ailleurs que leurs collègues âgés de moins de soixante ans, ont bénéficié de certains avantages financiers. Ils ont tout d'abord perçu les indemnités représentant la valeur de leurs offices et qui se sont élevées suivant les cas de 46.000 nouveaux francs à 125.000 nouveaux francs. Ceux d'entre eux qui désiraient se porter acquéreurs d'un nouvel office public ou ministériel d'une valeur supérieure à celle de l'ancien ont pu obtenir un prêt à faible intérêt et amortissable en dix ou quinze années. Lorsque la suppression de leur greffe était intervenue moins de cinq ans après leur nomination, une subvention pour charge fiscale remboursait aux intéressés, en totalité ou en partie, les droits d'enregistrement versés à l'occasion de l'acquisition de l'office. De plus, les intéressés ont perçu une subvention de reclassement de 10.000 nouveaux francs, affectée d'un abattement de 20 p. 100 par année d'âge excédant soixante-deux ans, sans pouvoir être inférieure à 2.000 nouveaux francs. Encore faut-il ajouter que l'abattement n'a été effectif que pour les 17 anciens greffiers en chef âgés de plus de soixante-deux ans. Ces anciens greffiers en chef reçoivent à partir de soixante-cinq ans de la « caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels (C. A. V. O. M.) », instituée par la loi du 17 janvier 1948, une allocation annuelle de 343,20 nouveaux francs qui est doublée si le bénéficiaire est marié. En plus de cette allocation, la C. A. V. O. M. a organisé un régime de retraite complémentaire facultatif, ainsi que le prévoit l'article 14 de la loi précitée. Ce régime complémentaire groupe plusieurs catégories d'officiers ministériels. Les greffiers titulaires de charges ont été invités à y participer, mais, la plupart d'entre eux ayant refusé, le bénéfice de ce régime n'a pu leur être appliqué. Il n'appartient pas à la chancellerie d'imposer un régime complémentaire aux intéressés. Au surplus une telle initiative relèverait plus particulièrement des départements du travail et des finances.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2658. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que dans le département de la Martinique les agents qui appartenaient à la station coloniale radio-électrique ont été, à partir du 1^{er} janvier 1948, rattachés pour ordre au service des postes et télécommunications en qualité d'agents techniques et détachés au service radio-électrique qui a remplacé l'ancien service colonial. Ces agents, qui ne sont ni des agents des postes et télécommunications, ni des agents des services radio-électriques proprement dits, sont ainsi privés des avantages particuliers qui s'attachent à l'une et l'autre fonction. Il lui demande si, pour tenir compte du fait qu'il s'agit d'un très petit nombre d'agents et d'une compétence technique éprouvée, il ne voudrait pas envisager de mettre fin à cette situation préjudiciable en les intégrant dans la hiérarchie des services radio-électriques, à l'emploi correspondant à leurs compétences. (*Question du 10 mai 1962.*)

Réponse. — Le problème exposé résulte d'un état de fait antérieur à la prise en charge des services considérés par l'administration métropolitaine. En vue de lui donner une solution satisfaisante, il est envisagé de reclasser les fonctionnaires intéressés dans l'emploi d'agent de bureau auquel correspondent leurs attributions, mesure qui leur ouvrirait la possibilité d'accéder ultérieurement à l'emploi d'agent d'exploitation.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2490. — **M. Gabriel Montpied** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 62-132 du 2 février 1962 et l'arrêté subséquent du même jour tout en améliorant incontestablement la situation des infirmières n'ont toutefois pas suffisamment relevé les traitements pour pallier les difficultés de recrutement; que ces mesures longtemps attendues n'apportent pas le remède espéré à la dramatique pénurie du personnel infirmier dans les hôpitaux; que la disparité des traitements existant entre le secteur public et le secteur privé, semi-public ou nationalisé incite encore les infirmières à abandonner les hôpitaux publics; que les conditions de travail, déjà pénibles en raison des horaires imposés se trouvent aggravées par l'insuffisance de personnel; que, surmenées, sollicitées par d'autres organismes leur offrant de meilleures rémunérations les infirmières s'orientent de moins en moins vers les hôpitaux; qu'enfin la promotion sociale ne représente qu'un trop faible palliatif pour le petit nombre de candidats et la durée des études; et pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir reconsidérer le problème de la rémunération des infirmières en tenant compte des servitudes propres aux services hospitaliers publics. (*Question du 15 mars 1962.*)

Réponse. — L'importance du problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la population qui ne méconnaît nullement les graves difficultés que rencontrent les administrations hospitalières pour faire face à leurs besoins en personnel soignant. Aussi, depuis de nombreux mois le département de la santé publique et de la population a-t-il porté tous ses efforts sur l'étude des moyens propres à diriger vers le secteur hospitalier, le plus grand nombre d'infirmières nouvellement diplômées. Après avoir accordé à celles d'entre elles qui dès la sortie de l'école s'orientent vers la fonction hospitalière, la possibilité de faire valider pour la constitution de leurs droits à pension, les années de scolarité accomplies dans des écoles publiques, le ministre de la santé publique et de la population s'est attaché à apporter à ce personnel des améliorations de carrière tant dans le domaine de l'avancement que dans celui de la rémunération. Ces nouvelles dispositions contenues dans le décret du 2 février 1962 et l'arrêté ministériel de la même date avaient fait l'objet d'un préalable, à dater du 14 octobre 1961, d'un arbitrage rendu par M. le Premier ministre. Par ailleurs, compte tenu des sujétions et des servitudes inhérentes à l'exercice de leur fonctions, les infirmières des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques auront la possibilité à brève échéance de percevoir des primes de service en sus de leur traitement. Récemment une circulaire en date du 27 avril 1962 (*Journal officiel* du 28 avril 1962) permet aux administrations hospitalières de faire appel à des infirmiers et infirmières employés à temps partiel et d'accorder aux intéressés, des avantages de rémunération et d'avancement fixés par référence aux règles applicables aux personnels titulaires. Enfin, un projet de décret, actuellement en cours de signature, modifiera le décret du 27 mars 1959 relatif à l'organisation d'une promotion sociale; ce nouveau texte aura pour effet, notamment de ramener de trente-trois mois à deux ans la durée de la scolarité prévue pour les agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques (aides-soignants et agents des services hospitaliers) qui sont intéressés par la formation professionnelle en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière.

2587. — **M. Jean de Bagneux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 9 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 (art. 184 du code de la famille et de l'aide sociale) prévoit la possibilité d'attribuer une allocation de loyer à certaines personnes autres que les personnes âgées désignées à l'article 161 dudit code. La circulaire du 7 août 1961 relative à l'allocation de loyer traite de l'évaluation des ressources des postulants au titre de l'article 184 et examine, à cet égard, le cas d'une personne seule, d'un ménage, et de deux personnes vivant en commun. Or, les demandes peuvent être présentées par des ménages ayant un ou plusieurs enfants à charge. Il lui demande si les dispositions de l'article 159 du code de la famille et de l'aide sociale relatives à l'appréciation des ressources des personnes âgées ou infirmes (c'est-à-dire, abstraction faite des prestations familiales) doivent être suivies lorsqu'il s'agit de demandes présentées au titre de l'article 184 par des postulants, chargés de famille, ou si les commissions d'admis-

sion à l'aide sociale peuvent baser leur appréciation sur le critère « quotient familial ». (*Question du 13 avril 1962.*)

Réponse. — Bien que les dispositions de l'article 159 du code de la famille et de l'aide sociale auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion, ne règlent que les modalités de calcul des ressources des personnes âgées, et par extension, en vertu de l'article 166 dudit code, des infirmes, aveugles et grands infirmes, il est conforme à la jurisprudence constante des juridictions d'aide sociale, que les allocations familiales n'entrent pas en compte pour l'appréciation des droits d'un postulant chargé de famille à l'une quelconque des prestations d'aide sociale, sauf lorsque le bénéficiaire est l'enfant lui-même dans les cas prévus à l'article 143. En ce qui concerne l'allocation de loyer sollicitée au titre de l'article 184 par une personne ni âgée, ni infirme, qui invoque seulement l'insuffisance de ces ressources, cette règle doit être appliquée et les allocations familiales tenues à l'écart de l'évaluation des ressources du postulant chargé de famille. D'une manière générale d'ailleurs les règles de calcul précisées par la circulaire du 7 août 1961 pour les personnes âgées ou infirmes sont applicables aux personnes qui se réclament du bénéfice de l'article 184 du code de la famille et de l'aide sociale.

2591. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la pension perçue par une personne bénéficiant de l'aide sociale hospitalière doit venir en déduction de ses frais d'entretien, sous réserve que 10 p. 100 en soient laissés à sa libre disposition avec un minimum de 8 NF (article 142 du code de la famille et de l'aide sociale, et article 4 du décret n° 59-144 du 7 janvier 1959). Il lui demande si les arrérages des pensions perçues à termes échus servis aux personnes placées dans un hospice au titre de l'aide sociale doivent être affectés en totalité — 10 p. 100 au remboursement des frais de séjour lorsque lesdits bénéficiaires sont placés avant l'échéance de leur pension, ou du fait que bien souvent ces assistés remboursent à des tiers, au moment de la perception de leur trimestre, les sommes qu'ils ont dû emprunter pour subsister — s'il ne doit être tenu compte que des ressources calculées proportionnellement à la période s'écoulant du jour de l'entrée au jour de l'échéance. (*Question du 13 avril 1962.*)

Réponse. — Le Conseil d'Etat (section sociale) avait été, en 1953, consulté par le ministre de la santé publique et de la population sur la question posée par l'honorable parlementaire. Il a estimé que les pensions ou allocations, même si elles concernent une période antérieure à l'entrée de leur titulaire dans un hospice étant donné qu'elles ne font l'objet d'aucune disposition légale ou réglementaire particulière, ne sauraient avoir un sort différent de celui applicable aux autres revenus survenus à un assisté même échus avant son hospitalisation mais payés ultérieurement. Or ces revenus sont assujettis aux prélèvements sans distinction quant à la date à laquelle le bénéficiaire aurait pu y prétendre. Toutefois, la Haute Assemblée considère qu'il convient de déduire des ressources précitées les dettes et les charges qui peuvent les grever et qu'il appartient par conséquent aux commissions compétentes de calculer les prélèvements à effectuer au profit des hospices sur les revenus nouveaux des personnes qui y sont placées, en appréciant, d'après les circonstances, les sommes à laisser à leur disposition. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la somme de 11 NF constitue le minimum prévu par les dispositions du décret n° 62-444 du 14 avril 1962.

2602. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 17 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 dit : « La présidence de la commission administrative des hôpitaux et hospices publics communaux visés aux articles 12, 13 et 14 appartient au maire ou à la personne remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix ». Dans le cas où le maire tombe sous le coup d'une des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 16, la commission élit en son sein son président pour une période de trois ans. Le président est rééligible ». « Chaque commission administrative élit un vice-président pour trois ans. Ce dernier ne peut être choisi parmi les représentants du conseil municipal ». « En cas d'absence du président et du vice-président, la présidence appartient

au plus ancien membre présent et, à ancienneté égale, au plus âgé » ; que dans l'esprit du décret il semble que le maire ou en tout cas le représentant qualifié de la commune doit présider aux destinées de la commission administrative et que c'est en vue de maintenir l'équilibre entre les divers organismes représentés au sein de la commission que le paragraphe 3 de l'article conditionne l'élection du vice-président à ce qu'il n'appartienne pas à l'assemblée municipale que dans le cas où le maire se trouve frappé d'incompatibilité et où la commission administrative ait comme président un représentant des organismes autres que le conseil municipal, et où l'on fait jouer le paragraphe 3 de l'article 17, la commune n'est plus représentée à la direction de la commission administrative. Il lui demande en conséquence : s'il ne lui paraît pas nécessaire, afin d'éviter qu'il y ait rupture d'équilibre entre les représentants communaux élus et les autres représentants désignés qui composent la commission administrative, d'assurer que le président soit élu parmi les représentants du conseil municipal, ou en tout cas le vice-président, si le président était choisi en dehors du conseil municipal ; quelles mesures il compte prendre pour que soit rétablie la parité entre les représentants du conseil municipal et ceux des autres organismes siégeant au sein des commissions administratives des hôpitaux et hospices publics communaux. (*Question du 19 avril 1962.*)

Réponse. — La révision de certaines dispositions du décret du 11 décembre 1958 étant à l'étude, les suggestions formulées par l'honorable parlementaire feront, à cette occasion, l'objet d'un examen attentif.

2607. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que : 1° en application de la circulaire du 26 juillet 1960, le total des dépenses affectées à l'aide sociale légale ne peut être supérieur au nombre de dossiers d'aide sociale multiplié par le critère de 9 à 10 nouveaux francs, le taux de 15 nouveaux francs ne pouvant être admis que dans certains cas exceptionnels ; 2° certains bureaux d'aide sociale ont inclus dans le nombre des demandes prises en considération non seulement les dossiers d'aide sociale ouverts dans l'année, mais les intercalaires, les enquêtes demandées par les services extérieurs (enquêtes et obligations alimentaires), les obligations alimentaires se rattachant aux dossiers ouverts dans l'année. Il demande en conséquence : 1° comment est déterminé le taux de remboursement et en fonction de quels éléments ; 2° si cette pratique est réglementaire. (*Question du 20 avril 1962.*)

Réponse. — La circulaire du 26 juillet 1960, dont fait état l'honorable parlementaire, est intervenue pour fixer, en raison de certaines difficultés d'interprétation, les critères permettant d'évaluer équitablement les frais de fonctionnement des bureaux d'aide sociale pouvant être répartis entre l'Etat et les collectivités locales. Conformément à l'article 192 du code de la famille et de l'aide sociale et aux instructions du 7 juillet 1956 et 30 avril 1957, ces frais ne peuvent comprendre que la rémunération du personnel chargé du fichier, des enquêtes et par extension de l'établissement des pièces du dossier d'aide sociale légale. Malgré ces limitations, les dépenses dont la prise en charge est demandée varient considérablement d'un bureau d'aide sociale à l'autre. C'est pourquoi un sondage systématique a été effectué afin de déterminer le coût moyen des dépenses par dossier dans les bureaux d'aide sociale bien organisés. L'enquête a abouti aux chiffres cités et les préfets ont été invités à en tenir compte pour fixer le montant des remboursements à consentir aux bureaux d'aide sociale. Il ne s'agit pas, bien entendu, de multiplier systématiquement le coût moyen par le nombre de dossiers examinés par chaque bureau d'aide sociale. Il convient de retenir la rémunération du personnel affecté à l'aide sociale légale, compte tenu éventuellement du temps qu'il y consacre et de comparer les dépenses ainsi évaluées aux critères susénoncés. Les dépenses qui dépassent celles jugées normales ne peuvent être prises en charge et le bureau d'aide sociale responsable est invité à revoir son organisation et à améliorer le rendement de son personnel. C'est ainsi, par exemple, que deux bureaux d'aide sociale peuvent se réunir pour utiliser en commun les services d'un visiteur enquêteur lorsque la présence à plein temps d'un tel agent est inutile et trop lourde pour un seul bureau d'aide sociale. Quant aux dossiers à prendre en considération, il a été admis que pouvaient être compris ceux correspondant à : 1° toutes les demandes d'aide sociale légale ayant donné lieu à début d'enquête, même sans aboutissement, aussi bien en demandes initiales entraînant l'établissement d'un dossier familial que chacune des demandes ultérieures ; 2° les révisions ; 3° les recherches des débiteurs d'aliments lorsqu'elles ont trait à un dossier non établi par

le bureau d'aide sociale. Dans le cas contraire, elles sont comprises dans l'établissement du dossier et ne peuvent être comptées en supplément. Il convient de faire remarquer que des dépenses supérieures à celles résultant des chiffres cités peuvent être acceptées, compte tenu de l'augmentation des traitements intervenue depuis les sondages effectués et qui représente environ 25 p. 100.

2615. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la nécessité de renforcer les mesures protectrices de l'enfance et, en particulier, de rendre plus rapides et plus efficaces les dispositions de retrait lorsque la santé et la vie de l'enfant sont mises en péril par des parents indignes. Il suggère que, dans de tels cas, le retrait puisse intervenir par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental de la population, et en cas d'urgence par arrêté municipal sur proposition d'une assistante sociale. (*Question du 24 avril 1962.*)

Réponse. — La suggestion présentée par l'honorable parlementaire supposerait des modifications législatives et réglementaires dont le principe ne paraît pas s'imposer, et qui feraient double emploi avec les réformes intervenues en 1958 et en 1959. Celles-ci ont prévu une gamme de mesures judiciaires et sociales permettant l'intervention urgente à laquelle il fait allusion. En effet, en dehors même — et sans préjudice — des armes de droit commun relevant de la poursuite des crimes et délits, le juge des enfants (ou en cas d'urgence la procureur de la République) peut prendre une mesure immédiatement exécutoire de placement de l'enfant dont « la santé » ou « la sécurité » est « compromise » (art. 375 à 377 nouveaux du code civil). Rentrant au premier chef dans ces prévisions les hypothèses visées par l'honorable parlementaire. Aucun effort n'est ménagé pour que toutes les autorités et services qui sont à même de signaler des cas de ce genre effectuent à temps le « signalement », soit au service de prévention (direction départementale de la population et de l'action sociale) soit, en cas d'urgence avérée, au parquet ou au juge des enfants compétents, lesquels sont autorisés par la loi à « se saisir d'office », et donc sans que le signalement du cas ait à souffrir aucun retard ou à revêtir une forme spéciale. Les premiers trimestres d'application de ces textes ont confirmé l'importance de la liaison étroite et efficace de toutes les autorités et de tous les services sociaux. Les éducateurs et les magistrats municipaux sont au premier rang de ceux dont la coopération est prévue pour le dépistage des cas. La mise au point de leur information et de leur liaison pratique constitue une des tâches principales du conseil départemental de protection de l'enfance, institué par décret du 7 janvier 1959, et dont la composition a été fixée par arrêté du 4 novembre 1959 concerté entre les ministres de la santé publique et de la population, de la justice, de l'intérieur et de l'éducation nationale. En résumé, les moyens d'un retrait immédiat de l'enfant en danger sont aujourd'hui prévus, sans aucun retard de procédure préalable, dans un but de protection qui dépasse, mais qui englobe directement, les cas évoqués dans la question posée.

2644. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en l'état actuel des textes les diverses allocations prévues par le code de la famille et de l'aide sociale ne peuvent être accordées aux aveugles et aux grands infirmes que dans la mesure où ceux-ci ne disposent pas annuellement de ressources supérieures à 1.352 nouveaux francs ou à 2.010 nouveaux francs lorsqu'ils exercent régulièrement une activité rémunérée. Il constate que ces plafonds, fixés par le décret n° 56-936 du 11 septembre 1956 (*Journal officiel* du 20 septembre 1956) n'ont jamais été modifiés depuis le 1^{er} avril 1956. Il s'ensuit que le coût de la vie qui a subi une indéniable et constante hausse depuis cette date a ainsi contribué à accroître la

rigueur des modalités d'attribution de ces allocations d'aide sociale et a rendu de plus en plus difficiles les conditions d'existence des aveugles et des grands infirmes. En effet, bon nombre d'entre eux ne peuvent présentement prétendre à aucune aide financière en raison de ce que les montants des ressources maximales autorisées par la réglementation ont été cristallisés sur des bases qui ne manifestent plus adaptées exigences économiques du moment. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que le plafond des ressources qui conditionnent l'octroi de l'allocation d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes soit très rapidement rehaussé en fonction de l'augmentation qui a affecté le coût de la vie depuis 1956. (*Question du 8 mai 1962.*)

Réponse. — M. le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le décret n° 62-444 du 14 avril 1962, publié au *Journal officiel* du 15 avril 1962, a relevé comme suit le plafond des ressources qui conditionnent l'octroi de l'allocation d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes: le grand infirme non travailleur peut cumuler son allocation et des ressources personnelles dans la limite de 2.300 nouveaux francs (au lieu de 1.352 NF précédemment) compte non tenu de l'allocation de loyer éventuellement accordée; le même plafond annuel de 2.300 nouveaux francs (au lieu de 2.010 NF précédemment) est applicable au grands infirme travailleur, toujours compte tenu de l'allocation de loyer éventuellement accordée. Cette augmentation du plafond des ressources, qui répond au vœu de l'honorable parlementaire, permettra d'admettre au bénéfice de l'aide sociale beaucoup de grands infirmes qui en avaient été écartés jusqu'à présent à cause de leurs ressources, et d'accroître sensiblement le montant des allocations qui sont déjà versées.

2650. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les avantages consentis par le décret n° 62-132 du 2 février 1962 à certains agents des services médicaux des établissements hospitaliers et de cure ne s'appliquent pas au personnel des services de radiologie, et notamment aux manipulateurs de radios, pour autant qu'ils soient rattachés à l'échelle indiciaire des infirmiers spécialisés. Il lui précise que cette interprétation aurait été confirmée lors d'une réunion du conseil supérieur de la fonction hospitalière tenue le 5 mars dernier. Il souligne qu'en défavorisant une profession dont l'exercice comporte pourtant des risques incontestables en raison des dangers de radiations ionisantes, une telle situation — outre qu'elle est parfaitement inéquitable — compromet un recrutement déjà particulièrement difficile. Il lui demande si un statut du personnel des services radiologiques des établissements hospitaliers est actuellement à l'étude, et dans l'affirmative, s'il prévoit le reclassement dudit personnel et dans quelles conditions. Il lui demande à quelle date ce statut est susceptible d'être promulgué. Dans la négative, il lui demande enfin les raisons pour lesquelles une telle réforme n'est pas envisagée. (*Question du 10 mai 1962.*)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet d'un examen approfondi de la part des services compétents du ministère de la santé publique et de la population, un projet de statut concernant les conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération du personnel des services de radiologie des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics est actuellement à l'étude et sera soumis très prochainement à l'examen du conseil supérieur de la fonction hospitalière. Si ce personnel se trouve exclu du champ d'application du décret du 2 février 1962, c'est que le but poursuivi par le département de la santé publique est de doter certains agents des services de radiologie des établissements hospitaliers publics d'échelles indiciaires supérieures à celle des infirmiers spécialisés. Il est difficile actuellement de fixer, même approximativement, la date de promulgation de ce statut, celle-ci étant subordonnée à l'accord préalable des ministères de tutelle.